

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . . la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

Pages

1975 24 janv. Instruction ministérielle relative à l'adminis-
tration des jeunes gens qui accomplissent
le service national actif au titre de l'aide
technique ou de la coopération. (J.O.R.F.
du 9 février 1975, page 1723). 170

Actes du Gouvernement Local

1975 20 fév. Arrêté n° 806 ER interdisant la chasse au san-
glier et au cochon sauvage dans certaines
vallées de Tahiti, Moorea et des îles Sous-
le-Vent. 178

20 fév. Décision n° 828 FE autorisant le versement
d'une subvention de fonctionnement à la
Maison des Jeunes - Maison de la culture de
la Polynésie française. 179

21 fév. Arrêté n° 836 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de l'association
sportive Tiare Anani. 179

21 fév. Arrêté n° 837 AA approuvant et rendant exé-
cutoire la délibération n° 2-75 ODT du 24
janvier 1975 du conseil d'administration de
l'office de développement du tourisme de
la Polynésie française portant modification
du budget dudit office pour l'exercice 1975. 180

26 fév. Décision n° 988 FT accordant une subvention
à la coopérative du C.E.S. de Paopao. 182

27 fév. Arrêté n° 997 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de l'association
Amis de Faone. 182

27 fév. Arrêté n° 998 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de l'association
des parents d'élèves de Papeari. 183

27 fév. Arrêté n° 999 AA rendant exécutoire la déli-
bération n° 75-20 du 24 janvier 1975 de l'as-
semblée territoriale, fixant à nouveau le
montant des indemnités à allouer au prési-
dent et aux membres de l'assemblée terri-
toriale. 184

27 fév. Arrêté n° 1000 TP prorogeant pour une durée
de 3 ans la déclaration d'utilité publique
concernant les travaux de réalisation de la
route de dégagement Ouest de Papeete. 185

27 fév. Décision n° 1009 BAC répartissant entre les
communes les crédits mis à la disposition
du fonds intercommunal de péréquation au
titre de l'exercice 1975. 185

28 fév. Décision n° 1021 FT accordant une subvention
à l'association des étudiants de Tahiti. 187

28 fév. Décision n° 1022 FT accordant une subvention
à l'enseignement protestant. 187

28 fév. Arrêté n° 1025 TLS portant modification du
taux des allocations familiales. 187

28 fév. Arrêté n° 1026 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de la coopérative
agricole de Mahina. 188

28 fév. Arrêté n° 1027 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de l'association
sportive Vélo-Club Orohena. 189

28 fév.	Arrêté n° 1028 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional des sports subaquatiques de Polynésie française.	190
3 mars	Décision n° 1040 AE accordant une subvention de fonctionnement au titre de l'aide à l'armement local.	191
3 mars	Décision n° 1041 FT accordant une subvention à la société des océanistes.	191
3 mars	Décision n° 1056 PEL fixant la date des élections de la commission administrative paritaire des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	192
4 mars	Décision n° 1066 FT accordant une subvention à la société d'études du captage de Vaihiria.	192
4 mars	Décision n° 1068 FT autorisant la réquisition de moyen de transport.	193
5 mars	Arrêté n° 1082 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	193
6 mars	Arrêté n° 1084 FT modifiant l'arrêté n° 2503 AA du 25 septembre 1968 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale.	193
10 mars	Arrêté n° 1153 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-36 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 69-104 du 20 novembre 1969 (taux d'intérêt des traites en douane).	194
10 mars	Arrêté n° 1156 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale portant réglementation des baux à usage commercial, industriel et artisanal.	194
	Extraits.	198

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1975 6 fév.	Arrêté municipal n° 4-75 modifiant certains articles de l'arrêté n° 4 du 5 février 1974 portant institution et organisation d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la commune de Papeete.	200
6 fév.	Arrêté municipal n° 5-75 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 5 du 5 février 1974 nommant le régisseur de recettes et d'avances de la commune de Papeete.	201

COMMUNE DE PIRAE

19 fév.	Délibération municipale n° 2-75 portant modification de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.	201
---------	---	-----

COMMUNE DE PAEA

1974 18 déc.	Délibération municipale n° 25-74 instituant la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Paea.	202
18 déc.	Délibération municipale n° 26-74 fixant les tarifs de location des matériels du service des travaux municipaux.	202
18 déc.	Délibération municipale n° 27-74 instituant une taxe sur la consommation d'eau à compter du 1er janvier 1975.	203

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1975 27 fév.	Arrêté n° 3 ISLV portant convocation des électeurs de la commune de Huahine section de Maeva, en vue de l'élection de 2 conseillers de la section.	203
--------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Cinq enquêtes de commodo et incommodo.	204
Service du cadastre.— Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'île de Fatu-Hiva (Archipel des Marquises) (Régularisation).	205

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	209
Annonces diverses.	211

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION MINISTERIELLE du 24 janvier 1975 relative à l'administration des jeunes gens qui accomplissent le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération (1).

SOMMAIRE

Préambule.	
Chapitre Ier.—L'incorporation :	
Article 1er.— Opérations d'incorporation.	
Art. 2.— Visite médicale d'incorporation :	
A.— Organisation.	
B.— Normes d'aptitude requises.	

(1) Références de la présente instruction : n° 1500 S. G.D.N./A.C./R.E.G.

C.— Conditions particulières.

D.— Résultats de la visite médicale d'incorporation.

Art. 3.— Formalités administratives.

Art. 4.— Cas des jeunes gens résidant à l'étranger.

Art. 5.— Cas des jeunes gens résidant dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Art. 6.— Stages.

Chapitre II.—L'administration des personnels :

Art. 7.— Certificat de présence.

Art. 8.—Mariage.

Art. 9.— Permissions.

Art. 10.— Constatation des blessures ou des maladies.

Art. 11.— Conditions d'admission dans un hôpital des armées.

Art. 12.— Admission dans un hôpital des armées par rapatriement sanitaire.

Art. 13.— Attributions du médecin chef de l'hôpital des armées.

Art. 14.— Commission de réforme :

A.— Présentation devant une commission de réforme.

B.— Décision de la commission de réforme et conséquences.

Art. 15.— Décès et rapatriement des restes mortels.

Art. 16.— Droits à pension.

Chapitre III.— La libération :

Art. 17.— Disposition générale.

Art. 18.— Examen médical de contrôle.

Art. 19.— Libération.

Art. 20.— Cas particuliers de libération :

A.— Suppression d'emploi ou rappel de l'intéressé.

B.— Radiation d'office.

Art. 21.— Mise à la disposition de l'autorité militaire.

Art. 22.— Hospitalisation dans les hôpitaux des armées après libération des jeunes gens ayant effectué le service national au titre de l'aide technique ou de la coopération.

Chapitre IV.— Gestion financière :

Art. 23.— Obligations et, le cas échéant, répartition des charges.

Art. 24.— Règlement des prestations de services.

Art. 25.— Règlement des soins médicaux.

Art. 26.— Règlement des frais de voyage et de déplacement.

Art. 27.— Aide sociale et sécurité sociale pour les familles.

*
* *

Art. 28.— Textes abrogés.

Annexes :

Modèle de certificat de présence.

Modèle de titre de permission.

Modèle de certificat de visite de libération.

Référence.— Code du service national (C.S.N.), et notamment les articles L. 95 à L. 115, L. 150 à L. 159, R. 202 à R. 227.

Préambulé.

Le candidat au service de l'aide technique ou au service de la coopération n'est considéré comme accomplissant le service national actif sous l'une des deux formes de l'aide technique ou de la coopération que lorsqu'il a répondu à l'ordre d'appel émis par son bureau de recrutement, qu'il a subi la visite d'aptitude médicale et qu'il a reçu du ministre responsable de la forme de service choisie un avis ou une décision d'affectation précisant la date à laquelle il a été incorporé et inscrit sur un registre d'incorporation (art. L. 99 du code du service national).

C'est le département ministériel responsable du service de l'aide technique ou du service de la coopération qui assure pendant toute la durée du service actif l'administration des jeunes gens mis à sa disposition et, notamment, la tenue à jour de leurs pièces matriculaires ; celles-ci lui sont adressées par le bureau de recrutement avant la date d'appel des intéressés au service actif ; elles sont vérifiées et arrêtées par le département ministériel responsable lors de la libération des jeunes gens et renvoyés dans les meilleurs délais aux bureaux de recrutement dont ils relèvent.

CHAPITRE Ier

L'INCORPORATION

Article Ier.

Opérations d'incorporation.

Les opérations d'incorporation comportent :

Une visite médicale ;

Des formalités administratives.

Elles sont organisées à Paris ou dans la région parisienne par le département ministériel responsable du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

Article 2.

Visite médicale d'incorporation.

A.— Organisation.

Des médecins du service de santé des armées sont mis à la disposition des départements ministériels responsables pour assurer la visite médicale dans des locaux adaptés à cette fin. Les dispositions particulières à prévoir, composition des équipes médicales nécessaires et locaux, sont arrêtées par entente entre le ministère responsable et le service de santé des armées.

Les médecins désignés sont habilités à envoyer en consultation ou en observation à l'hôpital régional des armées les jeunes gens dont l'état de santé le nécessite. Dans un délai de dix jours, une décision est prise quant à l'aptitude des intéressés à l'une des formes du service national.

B.— Normes d'aptitude requises.

Les jeunes gens désignés pour servir au titre de l'aide technique ou de la coopération doivent satisfaire aux conditions médicales d'aptitude définies ci-après :

Profil médical minimum : S I G Y C O P
2 2 2 4 3 2 1

Absence de protéinurie orthostatique.

Intégrité psychique et parfaite stabilité émotionnelle.

C.— Conditions particulières.

En application de l'article R. 203 du code du service national, les jeunes gens retenus au titre du service de l'aide technique ou de la coopération doivent avoir reçu avant leur appel au service, conformément aux instructions qui leur sont données par le département ministériel responsable, les vaccinations obligatoires pour le service national actif et les vaccinations spéciales à la région ou au pays où ils sont appelés à servir ; en outre les intéressés, lors de la visite d'incorporation, doivent être en mesure de produire un certificat médical attestant qu'ils présentent une réaction positive à la tuberculine. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, ils sont radiés du service de l'aide technique ou de la coopération, même s'ils présentent une aptitude médicale suffisante, et mis à la disposition du ministre chargé des armées.

D.— Résultats de la visite médicale d'incorporation.

La visite médicale aboutit à une décision d'aptitude qui peut être de trois ordres :

Apte à servir au titre de l'aide technique ou de la coopération ;

Inapte à servir au titre de l'aide technique ou de la coopération, mais apte au service militaire ;

Inapte à toute forme de service.

Les jeunes gens jugés par le médecin incorporateur inaptes à servir au titre de l'aide technique ou de la coopération mais aptes à effectuer toutes les autres formes du service national actif sont mis à la disposition du ministre chargé des armées.

En revanche, ceux qui sont jugés inaptes à toutes les formes du service national sont présentés devant une commission de réforme.

Article 3.

Formalités administratives

Les pièces matriculaires (1) des jeunes gens sont adressées directement par les bureaux de recrutement d'origine au département ministériel responsable vingt jours avant la date d'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent. Lorsque les jeunes gens ont rejoint leur affectation, le département ministériel met à jour la documentation matriculaire en sa possession et ouvre notamment les dossiers médicaux.

Les jeunes gens qui ne répondent pas à l'ordre d'appel sont signalés au bureau de recrutement d'origine quinze jours après la date à laquelle ils ont été appelés et sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de leur appel au service militaire.

Article 4.

Cas des jeunes gens résidant à l'étranger.

Les jeunes gens résidant à l'étranger qui sont retenus pour servir au titre de l'aide technique ou de la coopération reçoivent application des dispositions générales énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

(1) La tenue de ces pièces pendant l'accomplissement du service national actif fait l'objet d'une instruction particulière prise sous le timbre du service central du recrutement.

Toutefois, ces jeunes gens, qui reçoivent un ordre d'appel par la voie consulaire, passent la visite médicale d'incorporation devant un médecin accrédité à cet effet par le consul de France le plus proche de leur résidence. Les jeunes gens candidats au service de la coopération doivent, pour bénéficier exceptionnellement d'une incorporation sur place, résider depuis six mois au moins dans l'Etat où ils sont affectés ou dans un Etat voisin.

Le fait, pour un candidat ayant déposé son dossier alors qu'il résidait en métropole, de transférer, postérieurement à ce dépôt, son domicile hors des limites du territoire métropolitain n'implique en aucune façon un droit à une affectation dans l'Etat de résidence.

Les résultats de cette visite sont transmis par les soins du consulat concerné aux bureaux de recrutement qui ont établi les ordres d'appel ainsi qu'aux départements ministériels intéressés.

Les candidats reconnus inaptes au service national lors de cette visite sont, à l'initiative des bureaux de recrutement dont ils relèvent, présentés devant une commission de réforme statuant sur pièces.

Article 5.

Cas des jeunes gens résidant dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Les jeunes gens résidant dans un département ou un territoire d'outre-mer, volontaires pour servir au titre de l'aide technique ou de la coopération, reçoivent application des dispositions générales énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ils passent leur visite médicale d'incorporation auprès d'un médecin des armées.

Les jeunes gens retenus pour le service de l'aide technique sont, en règle générale, affectés dans le département ou le territoire d'outre-mer de résidence, sous réserve que leurs qualifications correspondent aux besoins exprimés par les autorités locales.

Article 6.

Stages.

Aux termes de l'article R. 205 du code du service national, « en vue de leur préparation à leur mission d'aide technique ou de coopération, les intéressés peuvent, avant leur mise en route sur le lieu ou l'Etat d'affectation, être astreints à suivre un stage organisé par le ministre responsable. La durée de ce stage n'excède pas deux semaines sauf, en ce qui concerne l'aide technique, exceptions décidées par arrêté du ministre responsable. La durée de ce stage peut être portée à quatre semaines pour les médecins, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens dentistes affectés au service de la coopération ».

Ces stages peuvent être organisés avec le concours du ministre chargé des armées par échange de lettres ou conventions entre les ministres intéressés.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION DES PERSONNELS

Article 7.

Certificat de présence.

Dans le cas où les jeunes gens ont à justifier qu'ils accomplissent leurs obligations du service national actif

dans le service de l'aide technique ou dans le service de la coopération, il leur est délivré, sur leur demande, par le ministre responsable un certificat de présence au service actif du modèle joint en annexe.

Ce certificat a la même valeur que le certificat de position militaire délivré par l'autorité militaire.

Article 8.

Mariage.

Les jeunes gens accomplissant le service de l'aide technique ou le service de la coopération peuvent se marier sans avoir à solliciter d'autorisation particulière.

Ils doivent adresser au ministre responsable de la forme du service national au titre de laquelle ils servent une fiche d'état civil attestant leur mariage.

Article 9.

Permissions.

En application des dispositions des articles R. 211 à R. 217 du code du service national, dans toutes les circonstances où les jeunes gens accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ou le service de la coopération peuvent bénéficier d'une permission, un titre de permission, dont le modèle figure en annexe, leur est délivré par le ministre responsable ou son représentant (1).

Dans le cas où le titulaire d'une permission est autorisé à séjourner dans un Etat étranger autre que celui d'affectation, il doit faire viser son titre par le consulat de France territorialement compétent dans cet autre Etat.

Par analogie avec les dispositions de l'article 103 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les jeunes gens accomplissant le service de l'aide technique ou le service de la coopération ont la faculté, pendant leur permission libérable, de se livrer, sous leur propre responsabilité et, le cas échéant, celle de leur employeur à un travail rémunéré ou non.

Article 10.

Constatations des blessures ou des maladies.

Lorsqu'un jeune homme accomplissant le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération est victime d'un accident ou présente une affection d'ordre médical, il doit en rendre compte immédiatement ou en faire rendre compte à l'autorité dont il dépend.

L'autorité responsable doit faire constater les blessures ou la maladie par un médecin des armées ou par un médecin accrédité auprès de l'ambassade ou du consulat de France ou, à défaut, par un médecin du pays dans lequel le jeune homme est en service. Le certificat médical doit énumérer et décrire les lésions ou infirmités constatées ou mentionner le diagnostic de l'affection.

Un rapport sur les circonstances de l'accident mentionnant notamment sa relation éventuelle avec le service ou les conditions d'apparition de l'affection doit être établi par l'autorité responsable du lieu d'affectation ou par les soins du représentant diplomatique français.

(1) Les sanctions disciplinaires visées à l'article R. 210 du code du service national peuvent entraîner la suppression ou la réduction du nombre des jours de permission.

Article 11.

Conditions d'admission dans un hôpital des armées.

Pendant la durée des services effectués au titre de l'aide technique ou de la coopération, les jeunes gens peuvent être admis dans un hôpital des armées en métropole si l'affection survient au cours d'un séjour en France, ou dans une infirmerie-hôpital s'il en existe sur le territoire d'outre-mer où ils sont affectés.

Sauf urgence ou cas de force majeure, leur admission est subordonnée à la justification de leur situation administrative.

Cette possibilité est étendue :

Aux sujets maintenus pour raison de santé au-delà de la durée légale du service ;

A des cas particuliers envisagés à l'article 22.

Enfin, les ressortissants de l'aide technique ou de la coopération peuvent faire l'objet, selon les modalités prévues à l'article 12 ci-après, d'un rapatriement sanitaire sur un hôpital des armées de métropole si leur état de santé le nécessite.

Article 12.

Admission dans un hôpital des armées par rapatriement sanitaire.

Lorsque l'état de santé d'un jeune homme accomplissant le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération nécessite son rapatriement sanitaire, l'autorisation d'hospitalisation dans un hôpital des armées de la métropole est demandée par l'autorité responsable du lieu d'affectation, par télégramme adressé directement à la direction du service de santé de la région militaire ou maritime la plus proche du lieu où est domicilié l'intéressé ; ce télégramme doit préciser le diagnostic en code et les conditions d'évacuation : transport, accompagnement éventuel, accueil, date et heure d'arrivée probables (1).

L'autorisation est demandée à la direction régionale du service de santé de la 1^{re} ou de la 7^e région militaire (2) si l'intéressé n'est pas domicilié en métropole ou si l'autorité médicale ayant demandé le rapatriement estime que l'état de santé du malade ne lui permet pas de rejoindre dès son débarquement en métropole la région militaire dans laquelle il est domicilié (1).

L'accord d'hospitalisation obtenu, l'avis d'évacuation est adressé par télégramme à la direction régionale du service de santé intéressée deux jours au moins avant la mise en route. Ce télégramme doit indiquer la date et l'heure d'arrivée prévues, le moyen de transport et les conditions d'évacuation (1).

En cas d'urgence, le malade est évacué immédiatement et un message est adressé à l'hôpital destinataire avec copie à la direction régionale du service de santé dont relève l'hôpital.

Le ministre responsable est destinataire de ces télégrammes pour information.

(1) Lorsque l'évacuation doit se faire sur l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce, les télégrammes de demande et d'avis d'évacuation doivent être adressés pour action à Hopiarm Grâce Paris.

(2) Suivant que le rapatriement sanitaire se fait par voie aérienne ou par voie maritime.

Le dossier médical du rapatrié sanitaire, qui doit comprendre le rapport circonstancié du médecin ayant constaté l'inaptitude physique et demandé le rapatriement, est confié sous pli confidentiel à l'intéressé ou, éventuellement, au convoyeur pour être remis à l'hôpital réceptionnaire.

Article 13.

Attributions du médecin chef de l'hôpital des armées.

Le médecin-chef de l'hôpital des armées où le jeune homme a été admis ou évacué tient informé le département ministériel dont celui-ci relève de ses positions successives (entrée à l'hôpital, sortie, réhospitalisation éventuelle, permission ou congé de convalescence, décision des commissions de réforme).

Il lui fait connaître toute modification de l'aptitude de l'intéressé, notamment lorsque ce dernier cesse d'être apte à servir au titre de l'aide technique ou de la coopération, où lorsqu'il est susceptible de faire l'objet d'une mesure de réforme pour le service national.

Il est habilité à délivrer des titres de convalescences aux jeunes gens hospitalisés ou maintenus au-delà de la durée légale en attente de leur présentation devant une commission de réforme (3).

Enfin le médecin-chef de l'hôpital constitue le dossier de présentation devant une commission de réforme pour les sujets répondant aux conditions fixées à l'article 12.

Lors de la sortie de l'hôpital, tous les documents concernant l'intéressé et comprenant en particulier la partie médicale du billet d'hôpital sont adressés sous le timbre « confidentiel-dossier médical » au ministère responsable (4) pour être joints au dossier médical.

Article 14.

Commission de réforme.

A.— Présentation devant une commission de réforme.

En cas d'inaptitude médicale au service national, le jeune homme est présenté, à l'initiative du médecin chef de l'hôpital des armées où il a été admis ou évacué, devant une commission de réforme prévue à l'article L. 61 du code du service national (1) pour qu'il soit statué sur son aptitude au service national (2).

(3) Si l'état de santé de l'intéressé le permet et sous réserve que cet état ne soit pas incompatible avec l'activité envisagée, le médecin-chef peut lui établir un certificat d'aptitude à se livrer dans les conditions fixées par l'article 103 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et en attendant sa présentation devant une commission de réforme à une activité rémunérée.

(4) Service de l'aide technique (secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, cabinet militaire), 27 rue Oudinot, 75700 Paris.

Service de la coopération (ministère des affaires étrangères, bureau commun du service national de la coopération), 57, boulevard des Invalides, 75700 Paris.

(1) Auquel se réfère l'article L. 110.

(2) Cette commission n'est pas habilitée à apprécier les droits éventuels à pension.

B.— Décision de la commission de réforme et conséquences.

La décision de la commission de réforme peut être l'une des suivantes :

Maintien apte au service national (3) ;

Réforme temporaire ou définitive.

Quelle que soit la décision prise par la commission de réforme, son président adresse un exemplaire du procès-verbal individuel au médecin-chef de l'hôpital des armées qui a constitué le dossier. Celui-ci avise d'urgence le département ministériel intéressé de la décision prise par la commission de réforme.

Si la décision est le maintien apte au service national, l'intéressé est mis à la disposition du ministère chargé des armées en application de l'article L. 110 du code du service national et selon les modalités précisées à l'article 21 ci-après, ou libéré par le département ministériel responsable s'il a accompli seize mois de service.

Si la décision est la réforme temporaire ou définitive, le médecin-chef de l'hôpital renvoie l'intéressé dans ses foyers muni d'un titre de congé de convalescence après lui avoir fait subir l'examen de libération prévu par l'article R. 222 du code du service national. Dans le cas où celui-ci se trouve en convalescence dans ses foyers, il appartient au département ministériel dont il relève de l'inviter à se présenter au médecin chef de la place la plus proche de son domicile qui procède à la visite de libération.

Le jeune homme est libéré du service actif et rayé des contrôles par le ministère responsable à la date effective du retour dans ses foyers ou dès réception du certificat médical de libération.

Article 15.

Décès et rapatriement des restes mortels.

En cas de décès dans le territoire de séjour, l'autorité responsable doit immédiatement en informer par télégramme :

Le ministre à la disposition duquel avait été placé l'intéressé ;

Le maire de la commune où réside la personne à prévenir en cas d'accident, par l'intermédiaire du préfet du département.

La demande de rapatriement des restes mortels jusqu'au lieu d'inhumation définitive est adressée par la famille au ministre responsable (4).

Les modalités concernant l'établissement par la famille de la demande de rapatriement des restes mortels, la constitution du dossier de transfert et son exécution sont celles fixées pour les militaires décédés outre-mer (5).

La gratuité du rapatriement des restes mortels est accordée à la condition que la demande soit faite dans le délai maximum d'un an après le décès ou, s'il y a eu

(3) Il n'entre pas dans les attributions de la commission de réforme de se prononcer sur l'aptitude à servir au titre de l'aide technique ou de la coopération.

(4) Voir, à l'article 13, le renvoi 4.

(5) Instruction n° 400 MA/EMA/ORG.LOG.EP/2 du 1er avril 1974 (*Bulletin officiel des armées*, section commune, partie principale, p. 861 et suivantes).

inhumation, moins d'un an après l'expiration des délais fixés par les règlements locaux et internationaux pour l'exhumation et le transfert du décédé.

Les dépenses concernant le rapatriement gratuit sont celles normalement couvertes par l'Etat français pour le rapatriement des restes mortels d'un militaire décédé outre-mer.

Article 16.

Droits à pension.

Aux termes de l'article L. 107 du code du service national « en cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre de l'aide technique ou de la coopération, les jeunes gens bénéficient, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, des dispositions du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat ».

Les veuves, orphelins et ascendants des personnels visés par ces dispositions peuvent solliciter le bénéfice d'une pension dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ayants cause de militaires (régime hors guerre). A cet effet, il leur appartient d'adresser une demande au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre dont dépend leur domicile qui leur indique les pièces à fournir pour la constitution de leur dossier.

Cette demande de pension, toujours libellée à l'adresse du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, peut être déposée au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui aide les postulants à réunir les pièces indispensables à l'étude de leurs droits.

CHAPITRE III

LA LIBERATION

Article 17.

Disposition générale.

Par application des dispositions des articles L. 12 (1er alinéa) et L. 99 du C.S.N., les jeunes gens qui ont accompli le service actif de seize mois au titre de l'aide technique ou de la coopération sont radiés des contrôles et libérés par le ministre responsable de l'une ou l'autre forme de service.

Article 18.

Examen médical de contrôle.

Par application des dispositions de l'article R. 222 du C.S.N., le ministre responsable du service de l'aide technique ou du service de la coopération soumet les jeunes gens qui doivent être libérés par ses soins du service national actif à un examen médical de contrôle constatant leur état de santé avant leur libération :

Soit, en France, devant le service médical militaire de la place la plus proche du lieu de débarquement ou de permission ;

Soit, si la libération doit intervenir dans le département, le territoire ou l'Etat de séjour, devant un médecin militaire ou devant le médecin accrédité auprès du consulat de France le plus proche ou, à défaut, devant un médecin désigné à cette fin.

Chaque libérable reçoit, à cet effet, du département ministériel responsable un certificat de visite de libération du modèle joint en annexe. Ce certificat, remis au médecin militaire ou au médecin accrédité auprès du consulat de France le plus proche, est dûment rempli par ses soins et renvoyé dans les plus brefs délais, par lui-même ou par l'autorité consulaire, au département ministériel responsable.

Article 19.

Libération.

En procédant à la libération, le ministre responsable délivre à l'intéressé une attestation de service et lui remet un memento du réserviste ainsi que la carte du service national dûment arrêtée et accompagnée d'un accusé de réception.

Cet accusé de réception est renvoyé au bureau de recrutement d'origine :

Directement, s'il s'agit d'un volontaire de la coopération ;

Par l'intermédiaire du cabinet militaire (service de l'aide technique) s'il s'agit d'un volontaire de l'aide technique.

L'intéressé est tenu, dans le mois qui suit sa libération, de confirmer à son bureau de recrutement l'adresse à laquelle il a déclaré se retirer.

Article 20.

Cas particuliers de libération.

A.— Suppression d'emploi ou rappel de l'intéressé.

Par application des dispositions de l'article L. 111 du code du service national, « en cas de suppression d'emploi ou si les circonstances conduisent le ministre responsable, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération... » :

Sont libérés du service national actif par le ministre responsable de la forme de service s'ils ont accompli douze mois ou plus de service actif :

Sont mis à la disposition du ministre chargé des armées pour achever dans une formation militaire les douze mois de service national actif s'ils ne les ont pas accomplis ; ils sont ensuite libérés par l'autorité militaire.

B.— Radiation d'office.

Par application des dispositions de l'article L. 151 du code du service national, le jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui a encouru la sanction de la radiation d'office dudit service, est mis à la disposition du ministre chargé des armées afin d'accomplir dans une formation militaire le reliquat du service actif qu'il devait effectuer, prolongé d'une durée de trois mois, soit au total dix-neuf mois de service ; l'intéressé est libéré par l'autorité militaire.

C.— Libération anticipée.

Les jeunes gens incorporés au service de l'aide technique ou au service de la coopération peuvent, par application de l'article L. 35 du code du service national, bénéficier d'une libération anticipée :

Dans le cas où un fait nouveau est survenu depuis leur incorporation leur permettant de réunir les conditions ouvrant droit à dispense au titre des articles L. 31 ou L. 32 (cas social) ;

Dans le cas où les intéressés apportent la preuve que leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale.

Le ministre responsable émet un avis sur la demande de libération anticipée dont il a à connaître, en fonction des pièces justificatives produites, et notamment sur le résultat de l'enquête sociale effectuée.

L'avis du ministre responsable est ensuite transmis, accompagné du dossier constitué, au ministre chargé des armées (cabinet) pour décision.

Dans l'attente de la décision à intervenir, les intéressés demeurent incorporés au service de l'aide technique ou de la coopération.

Article 21.

Mise à la disposition de l'autorité militaire.

Les jeunes gens qui doivent effectuer dans une formation militaire le reliquat de la durée du service actif à laquelle ils sont astreints à la suite :

Soit de la décision d'une commission de réforme (art. 14) ;

Soit de la suppression de leur emploi ou de leur rappel (art. 20, § A) ;

Soit de la radiation d'office du service de l'aide technique ou de la coopération (art. 20, § B), soit mis à la disposition du ministre chargé des armées suivant les modalités définies ci-après (1).

Le ministre responsable de la forme de service fait connaître directement au général commandant la région militaire dont relève le bureau de recrutement de l'intéressé sa décision de mise à la disposition des armées en précisant l'article du code dont il est fait application ainsi que la durée totale du service qu'il doit accomplir. Il indique également l'adresse du domicile de l'intéressé et la date à partir de laquelle sa mutation peut intervenir.

Dès réception de cette décision, le général commandant la région militaire convoque l'appelé dans une formation militaire qui le prend en compte. La convocation qui lui est adressée est accompagnée d'un ordre de mission modèle 11 bis.

Le général commandant la région militaire fait connaître au ministre responsable la date à laquelle l'intéressé a été convoqué ainsi que l'unité d'affectation (2).

La radiation du service de l'aide technique ou du service de la coopération intervient le même jour. Tout retard constaté lors de la présentation de l'intéressé à la formation militaire désignée pour sa prise en compte est passible de sanction.

(1) C'est également la procédure appliquée aux jeunes gens qui se trouveraient dans l'une des situations visées à l'article L. 12 du C.S.N. (renonciation à servir dans le service de l'aide technique ou le service de la coopération, qualification exigée non obtenue au moment de l'incorporation ou refus de l'emploi prévu par l'affectation).

(2) Voir, à l'article 13, le renvoi 4.

Les pièces matriculaires de l'appelé faisant l'objet d'une mise à la disposition des armées par le département ministériel concerné sont arrêtées par les soins de ce dernier et transmises au général commandant la région militaire qui a convoqué l'intéressé.

Article 22.

Hospitalisation dans les hôpitaux des armées après libération des jeunes gens ayant effectué le service national au titre de l'aide technique ou de la coopération.

Les jeunes gens ayant effectué le service de la coopération ou le service de l'aide technique bénéficient des dispositions du décret n° 53-147 du 23 novembre 1953 relatives à l'hospitalisation et aux soins externes dans les hôpitaux des armées des anciens militaires libérés à la suite d'une campagne dans un territoire d'outre-mer.

Il est précisé que :

Ces ayants droit ne peuvent être admis aux frais de l'Etat dans un hôpital des armées que si l'affection motivant leur hospitalisation entre directement en rapport avec une maladie ou blessure contractée au cours du séjour hors du territoire métropolitain ;

Cet avantage ne leur est maintenu que pendant un délai d'un an à partir de la date de leur libération.

Les dépenses correspondantes sont à la charge :

Soit du département employeur ;

Soit du secrétariat d'Etat aux anciens combattants dans les cas où les intéressés seraient déjà pensionnés pour l'affection en cause.

Par ailleurs, l'intéressé doit être invité, si le taux de l'affection semble indemnisable au titre du régime hors guerre des pensions militaires d'invalidité, à demander sa comparution devant une commission de réforme en vue de l'examen de ses droits et de l'obtention éventuelle d'un carnet de soins gratuits.

CHAPITRE IV

GESTION FINANCIERE

Article 23.

Obligations et, le cas échéant, répartition des charges.

Les charges budgétaires qui résultent de la mise en vigueur du code du service national et des décrets d'application comprennent notamment :

Les dépenses consécutives aux opérations d'incorporation, de gestion et de libération ;

Les éventuels frais de stage ;

Les frais afférents aux soins médicaux ;

Les frais de voyage aller et retour des jeunes gens entre leur domicile et leur lieu d'emploi au moment de leur appel et à leur libération ;

Les frais de déplacement occasionnés par le service.

Article 24.

Règlement des prestations de services.

Toute prestation de service d'un département ministériel à un autre fait l'objet d'un accord et donne lieu à remboursement.

Le concours du ministère chargé des armées pour la mise en route au moment de l'appel sur les lieux d'incorporation, les visites médicales d'incorporation et de libération font l'objet d'un remboursement sur une base

forfaitaire fixée chaque année après entente entre le ministère chargé des armées et les départements ministériels responsables.

Les frais de stages organisés par le ministère chargé des armées sont également évalués forfaitairement.

Article 25.

Règlement des soins médicaux.

En application des dispositions des articles L. 106 et R. 218 à 220 du C.S.N., les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale; les dépenses en résultant sont à la charge du ministère responsable.

Les frais afférents aux soins médicaux dispensés dans les hôpitaux des armées, les hôpitaux mixtes ou civils conventionnés ou les infirmeries d'hôpitaux d'outre-mer ainsi que les avances consenties par le service de santé sont remboursés sur la base des tarifs de remboursement qui sont pratiqués dans les hôpitaux des armées.

Article 26.

Règlement des frais de voyage et de déplacement.

Le règlement des frais de voyage et de déplacement est prévu par l'article R. 209 du code du service national en ces termes: « Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont droit à la gratuité du voyage aller et retour entre leur domicile et leur lieu d'emploi ainsi qu'à la gratuité des déplacements occasionnés par le service. Leur transport est assuré dans les conditions réglementaires applicables aux agents de l'Etat du dernier groupe et celui de leurs bagages dans les conditions prévues pour les hommes du rang accomplissant le service militaire, à l'exclusion de l'indemnité journalière de déplacement et de l'indemnité de déménagement.

« Conserver le droit à la gratuité du voyage de retour pendant un maximum de trois ans à compter de la date de leur libération du service actif:

« Les jeunes gens qui, ayant été incorporés en métropole et affectés au service de l'aide technique, sont libérés outre-mer;

« Les jeunes gens qui, ayant été incorporés sur le territoire de la République et affectés au service de la coopération, demandent à être libérés dans l'Etat de séjour. »

Article 27.

Aide sociale et sécurité sociale pour les familles.

Aux termes de l'article L. 108 du C.S.N. « l'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique ou le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire ».

L'aide sociale aux familles fait l'objet des dispositions des articles 124 et 156 du code de la famille et de l'aide sociale (art. L. 62 du C.S.N.).

Ces dispositions sont applicables normalement si les familles résident en France.

Lorsqu'elles accompagnent le chef de famille dans les départements ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger,

elles peuvent bénéficier de prestations d'assurance maladie dans la mesure où les conditions d'ouverture des droits étaient remplies par l'assuré au moment de son incorporation.

Les demandes de remboursement ou de prise en charge accompagnées d'un certificat de présence au service national actif doivent être adressées:

A la caisse de sécurité sociale à laquelle le chef de famille était affilié lors de son appel au service de l'aide technique ou au service de la coopération;

Au bureau d'aide sociale de la mairie du domicile en métropole, pour l'aide sociale.

*
* *

Article 28.

Textes abrogés.

Sont abrogées:

L'instruction interministérielle n° 286 DN/AM du 6 décembre 1967 relative au service de l'aide technique et au service de la coopération (1);

L'instruction complémentaire du 29 avril 1970 relative à l'aptitude des personnels appelés au titre des services de l'aide technique et de la coopération.

Fait à Paris, le 24 janvier 1975.

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

ANNEXES

..... (1) REPUBLIQUE FRANCAISE

N° Paris, le

SERVICE NATIONAL ACTIF

Service de l'aide technique

ou

Service de la coopération (*).

Certificat de présence au service national actif.

Le ministre
certifie que
Monsieur
né le 19... à
a été incorporé le
en tant qu'appelé de la fraction du contingent 19...
affecté au service de l'aide technique ou au service de
la coopération (*) pour l'accomplissement du service
national actif et qu'il est présent à ce jour.

A le 19..

Le (2)
(Cachet.)

(1) La procédure de dépôt des candidatures des jeunes gens relevant de l'ancien régime des sursis, c'est-à-dire ceux visés par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, demeure toutefois conforme à celle définie par cette instruction n° 286.

(1) Timbre du ministère responsable.

(2) Désignation de l'autorité signataire.

(*) Rayer la mention inutile.

(1) REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE NATIONAL ACTIF

Service de l'aide technique.

ou

Service de la coopération (*).

Carnet n°

Feuillelet n°

Permission (2).

Accordée à :

Nom Prénoms

Appelé du contingent 19.../... (3) affecté au service de l'aide technique (ou au service de la coopération).

Durée (4)

Valable du (5) au (5) inclus

Pour aller de (6) à (7)

Le titulaire devra

A le 19

Le (8)
(Cachet).

AVERTISSEMENT

En France ou en territoire français d'outre-mer.

Le titulaire est tenu de présenter ce titre de permission à toute réquisition des autorités civiles ou militaires françaises.

En cas de proclamation de l'état de mise en garde ou de mobilisation générale il doit, à moins qu'il ne soit en permission de convalescence, se présenter immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche pour recevoir des instructions.

En cas de maladie ou blessure survenant au cours de la permission il doit faire alerter la brigade de gendarmerie la plus proche en vue d'obtenir, chaque fois que possible, l'intervention du service de santé des armées et, le cas échéant, son admission dans un hôpital des armées; il fait en outre prévenir le ministre responsable.

- (1) Timbre du ministère responsable.
- (2) Ne rien ajouter s'il s'agit d'une permission normale, mais ajouter «exceptionnelle» ou «de convalescence» s'il s'agit d'une permission exceptionnelle ou d'une permission de convalescence.
- (3) Mentionner la fraction de contingent à laquelle appartient l'intéressé.
- (4) Nombre de jours en toutes lettres.
- (5) Date.
- (6) Localité de départ.
- (7) Localité de destination.
- (8) Désignation de l'autorité signataire.
- (*) Rayer la mention inutile.

N.B.— Le titulaire doit être constamment porteur de son titre de permission et se conformer strictement aux instructions figurant au verso.

Dans l'état d'affectation.

Le présent titre est valable pour une permission accordée par l'autorité française localement responsable pour en bénéficier dans l'Etat d'affectation.

En cas de nécessité ou de circonstances graves, l'intéressé doit prendre contact avec l'autorité consulaire française la plus proche.

Dans un Etat étranger autre que l'Etat d'affectation.

Pour se rendre dans un Etat étranger autre que l'Etat d'affectation ou hors de France, l'intéressé doit demander une autorisation spéciale au ministre responsable ou son représentant.

Il doit être constamment porteur de cette autorisation.

En cas de maladie ou accident ou blessure, il doit immédiatement faire alerter l'autorité consulaire française la plus proche.

En cas de nécessité ou de circonstances graves, il doit prendre contact avec cette autorité.

REGION

Place de
(a)

Certificat de visite de libération.

Nous, soussigné
certifions que (b)
né le à
(Département.)

affecté au service de l'aide technique (ou au service de la coopération) (*) pour servir (c)
(d)

mensuration : taille poids
résultat de l'examen radioscopique thoracique

En conséquence, estimons.
A le 19

- (a) Désignation du corps ou établissement.
- (b) Nom et prénom de l'intéressé dont l'identité doit être vérifiée.
- (c) Lieu d'emploi.
- (d) Détail des constatations, affections ou infirmités.
- (*) Rayer la mention inutile.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 806 ER du 20 février 1975 interdisant la chasse au sanglier et au cochon sauvage dans certaines vallées de Tahiti, Moorea et des îles Sous-le-Vent.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3012 AA du 7 août 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-95 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 7 août 1974 et 19 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 1er de la délibération n° 74-95 du 3 juillet 1974, la chasse au sanglier et au cochon sauvage à l'aide de chien ou par battue, est interdite du 1er février au 1er août 1975 dans les vallées suivantes :

— Vallée de : Punaruu,
Tiamape,
Vaihiria (Uta) après le lac.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 828 FE du 20 février 1975 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la Maison des Jeunes - Maison de la Culture de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 du 25 novembre 1974 du secrétaire d'Etat à la culture ;

Vu la lettre n° 75-1-14 du 16 janvier 1975 du secrétaire d'Etat à la culture autorisant le versement de cette subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *soixante et onze mille francs français (71.000 FF) soit un million deux cent quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs Pacifique (1.290.909 CFP)* est allouée au titre de subvention de fonctionnement à l'association de la Maison des Jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget de l'Etat - Secrétariat d'Etat à la culture, chapitre 43.23, article 41, paragraphe 10.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 836 AA du 21 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tiare Anani.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 22 janvier 1975 de M. Paul Tetuanui, président de l'association sportive Tiare Anani de Moorea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1975,

Arrête :

Article 1er. M. Paul Tetuanui, président de l'association sportive Tiare Anani de Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 40.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 mai 1975 à Moorea.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement du terrain de sport, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	300.000	frs
3e lot	200.000	frs
4e lot	100.000	frs
3 lots de	50.000	frs chacun
2 lots de	25.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 837 AA du 21 février 1975 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-75 ODT du 24 janvier 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-75 ODT du 24 janvier 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme portant modification du budget de l'office pour l'exercice 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-75 ODT du 24 janvier 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française portant modification du budget dudit office pour l'exercice 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 2-75 ODT du 24 janvier 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme portant modification du budget de l'office de développement du tourisme, exercice 1975.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme,

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 modifiée par délibération n° 73-8 du 1er février 1973 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19-74 ODT du 3 décembre 1974 arrêtant le budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1975 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 24 janvier 1975 ;

Dans sa séance du 24 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Para.		En plus	En moins
			DEPENSES, SECTION I		
			Dépenses de matériel		
III	12	11	Direction de " l'aménagement "		
			Entretien et gestion du golf d'Atimaono	2.000.000	
			Total de l'article 12	2.000.000	
	15		Dépenses diverses et imprévues	500.000	
			Total de l'article 15	500.000	
			Total du chapitre III	2.500.000	
V			Participation au budget extraordinaire		
	1		Participation au budget extraordinaire	1.000.000	
			Total de l'article 1	1.000.000	
			Total du chapitre V	1.000.000	
VIII	2		Fonds de réserve		
			Reversement au fonds de réserve		3.500.000
			TOTAL GENERAL	3.500.000	3.500.000
			RECETTES, SECTION II		
I			Participation au budget ordinaire		
	1		Participation au budget ordinaire	1.000.000	
			Total de l'article 1	1.000.000	
			Total du chapitre I	1.000.000	
			TOTAL GENERAL	1.000.000	
			DEPENSES, SECTION II		
III	2		Etudes		
		4	Etudes particulières	1.000.000	
			Etudes sur les nonos à Moorea		
			Total de l'article 2	1.000.000	
			Total du chapitre III	1.000.000	
			TOTAL GENERAL	1.000.000	-

Art. 2.— Après modifications, le budget de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1975 est arrêté en recettes et en dépenses aux sommes ci-après :

Section I :	147.922.000	=	147.922.000
Section II :	48.700.000 + 1.000.000	=	49.700.000
Total :	196.622.000 + 1.000.000	=	197.622.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président empêché :
Le vice-président du conseil
d'administration de
l'office de développement du
tourisme,
R. QUESNOT.

Un administrateur,
H. BIZIEN.

DECISION n° 988 FT du 26 février 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la coopérative du C.E.S. de Paopao et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de huit cent mille francs est accordée à la coopérative du C.E.S. de Paopao pour une aide aux élèves Paumotu de cet établissement hébergés dans des familles de l'île de Moorea pendant l'année scolaire 1974/1975.

Art. 2.— Le compte d'emploi devra en être transmis au service des finances et de la comptabilité avant le 31 décembre 1975.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 40, exercice 1975.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 997 AA du 27 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Amis de Faaone ".

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 14 février 1975 de M. Tiapari Fireni Alam, président de l'association " Amis de Faaone " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Tiapari Fireni Alam, président de l'association " Amis de Faaone ", est autorisé à organiser une tombola au capital de 18.000.000 francs composé de 60.000 billets à 300 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 juillet 1975 à Faaone.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
2 lots de	500.000 chacun
5 lots de	100.000 "

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 998 AA du 27 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de Papeari.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 3 février 1975 de M. Tapatoa Henri, président de l'association des parents d'élèves de Papeari ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Tapatoa Henri, président de l'association des parents d'élèves de Papeari, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 20.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1975 à Papeari.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	25.000
3 lots de	20.000 chacun
2 lots de	10.000 "

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;

- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 999 AA du 27 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-20 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-20 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-20 du 24 janvier 1975 fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les délibérations n° 35-57 du 20 décembre 1957, n° 1-58 du 10 janvier 1958 et 139-61 du 28 décembre 1961 ;

Vu la délibération n° 68-21 du 22 février 1968 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 6-75 en date du 22 janvier 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 68-21 du 22 février 1968 susvisée est à nouveau modifié comme suit :

" Article 1er.— Tout membre de l'assemblée territoriale assistant régulièrement à toutes les sessions " aura droit à une indemnité mensuelle correspondant " à l'indice net 475 de l'échelle du barème des soldes " applicables aux fonctionnaires territoriaux ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1000 TP du 27 février 1975 prorogeant pour une durée de 3 ans la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines rendue exécutoire par arrêté n° 3199 AA du 5 novembre 1970, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention 71-121 du 2 avril 1971 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 2945 TP du 15 septembre 1971 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée. Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition motivée de nature à abrégé ou modifier ce projet ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1975,

Arrête :

Article 1er et unique.— La déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete, prononcée pour une durée de 3 ans à compter du 10 mai 1972 est prorogée pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 10 mai 1975.

Papeete, le 27 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1009 BAC du 27 février 1975 répartissant entre les communes les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du F.I.P. au titre de l'exercice 1975 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le procès-verbal de la séance du 14 février 1975 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Décide :

Article 1er.— En application de la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation dans sa séance du 14 février 1975, les crédits de l'exercice 1975 mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation sont ainsi répartis :

	DOTATIONS GENERALES			DOTATIONS POUR INVESTISSEMENT			Tôtal Quote-part (III + VI) VII
	Répartition générale I	Dotations pour charges scolai- res - Enseigne- ment privé II	Total Dotations géné- rales (I + II) III	Dotations pour équipements scolaires IV	Dotations pour autres équipe- ments V	Total Dotations pour investissement (IV + V) VI	
Iles Australes	46.874.767	0	46.874.767	6.800.000	11.639.583	18.439.583	65.314.350
Raivavae	9.008.723	0	9.008.723	2.450.000	2.236.977	4.686.977	13.695.700
Rapa	3.278.055	0	3.278.055	1.450.000	813.982	2.263.982	5.542.037
Rimatara	6.513.415	0	6.513.415	1.450.000	1.617.361	3.067.361	9.580.776
Rurutu	13.358.905	0	13.358.905	0	3.317.181	3.317.181	16.676.086
Tubuai	14.715.669	0	14.715.669	1.450.000	3.654.082	5.104.082	19.819.751
Iles du Vent	801.591.253	10.473.650	812.064.903	125.850.000	199.044.999	324.894.999	1.136.959.902
Arue	56.485.968	0	56.485.968	0	17.308.270	17.308.270	73.794.238
Faaa	116.975.814	2.115.800	119.091.614	30.500.000	10.289.100	40.789.100	159.880.714
Hitiaa o Te Ra	23.563.098	0	23.563.098	11.050.000	7.283.540	18.333.540	41.896.638
Mahina	32.647.723	0	32.647.723	8.700.000	4.341.970	13.041.970	45.689.693
Moorea-Maiao	38.871.758	0	38.871.758	1.350.000	11.500.000	12.850.000	51.721.758
Paea	28.738.725	0	28.738.725	13.200.000	4.335.410	17.535.410	46.274.135
Papara	19.393.049	0	19.393.049	0	6.465.420	6.465.420	25.768.469
Papeete	242.974.580	7.345.175	250.319.755	23.500.000	0	23.500.000	273.819.755
Pirae	111.785.954	521.600	112.307.554	0	17.586.950	17.586.950	129.894.504
Punaauia	53.497.293	0	53.497.293	26.000.000	14.401.250	40.401.250	93.898.543
Taiarapu-Est	34.630.685	491.075	35.121.760	2.950.000	53.410.579	56.360.579	91.482.339
Taiarapu-Ouest	22.177.870	0	22.177.870	4.550.000	24.872.350	29.422.350	51.600.220
Teva i Uta	19.938.736	0	19.938.870	4.050.000	27.250.160	31.300.160	51.238.896
Iles Sous-le-Vent	120.510.041	868.550	121.378.591	14.750.000	29.924.130	44.674.130	166.052.721
Bora Bora	19.544.989	0	19.544.989	6.850.000	4.853.262	11.703.262	31.248.251
Huahine	19.644.612	0	19.644.612	2.700.000	4.878.000	7.578.000	27.222.612
Maupiti	4.027.596	0	4.027.596	0	1.000.102	1.000.102	5.027.698
Tahaa	25.180.778	0	25.180.778	3.000.000	6.252.697	9.252.697	34.433.475
Taputapuatea	12.362.680	0	12.362.680	700.000	3.069.806	3.769.806	16.132.486
Tumaraa	12.016.373	0	12.016.373	1.500.000	2.983.814	4.483.814	16.500.187
Uturoa	27.733.013	868.550	28.601.563	0	6.886.449	6.886.449	35.488.012
Iles Marquises	53.231.633	713.475	53.945.108	10.450.000	13.218.071	23.668.071	77.613.179
Fatu-Hiva	3.562.691	0	3.562.691	800.000	884.660	1.684.660	5.247.351
Hiva-Oa	11.755.458	307.000	12.062.458	2.950.000	2.919.025	5.869.025	17.931.483
Nuku-Hiva	13.809.579	406.475	14.216.054	550.000	3.429.089	3.979.089	18.195.143
Tahuata	5.351.152	0	5.351.152	1.800.000	1.328.757	3.128.757	8.479.909
Ua-Huka	2.803.662	0	2.803.662	0	696.184	696.184	3.499.846
Ua-Pou	15.949.091	0	15.949.091	4.350.000	3.960.356	8.310.356	24.259.447
Tuamotu-Gambier	65.736.631	0	65.736.631	35.600.000	16.323.217	51.923.217	117.659.848
Anaa	4.577.891	0	4.577.891	0	1.136.747	1.136.747	5.714.638
Arutua	3.980.157	0	3.980.157	4.250.000	988.323	5.238.323	9.218.480
Fakarava	3.543.715	0	3.543.715	2.000.000	879.948	2.879.948	6.423.663
Fangatau	1.764.741	0	1.764.741	3.400.000	438.207	3.838.207	5.602.948
Gambier	4.563.660	0	4.563.660	1.350.000	1.133.213	2.483.213	7.046.873
Hao	10.593.195	0	10.593.195	2.850.000	2.630.421	5.480.421	16.073.616
Hikueru	1.631.912	0	1.631.912	1.000.000	405.224	1.405.224	3.037.136
Makemo	5.189.859	0	5.189.859	1.500.000	1.288.706	2.788.706	7.978.565
Manihi	2.519.027	0	2.519.027	500.000	625.505	1.125.505	3.644.532
Napuka	2.414.660	0	2.414.660	1.000.000	599.590	1.599.590	4.014.250
Nukutavake	2.096.817	0	2.096.817	3.000.000	520.665	3.520.665	5.617.482
Pukapuka	896.603	0	896.603 *	1.500.000	222.638	1.722.638	2.619.241
Rangiroa	13.956.641	0	13.956.641	2.850.000	3.465.606	6.315.606	20.272.247
Reao	4.008.620	0	4.008.620	4.250.000	995.390	5.245.390	9.254.010
Takaroa	2.286.574	0	2.286.574	1.900.000	567.785	2.467.785	4.754.359
Tatakoto	1.162.263	0	1.162.263	1.000.000	288.604	1.288.604	2.450.867
Tureia	550.296	0	550.296 *	3.250.000	136.645	3.386.645	3.936.941
Total	1.087.944.325	12.055.675	1.100.000.000	193.450.000	270.150.000	463.600.000	1.563.600.000

* Dotation portée à 1.000.000 frs selon décision du comité de gestion du F.I.P.
Complément pour atteindre le minimum de 1.000.000 frs

553.101

Ce complément sera prélevé sur les crédits mis en réserve au titre des exercices antérieurs.

Total de la répartition.

1.564.153.101

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1021 FT du 28 février 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association des étudiants de Tahiti et les justifications présentées ;

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs est accordée pour 1974 à l'association des étudiants de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 20, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1022 FT du 28 février 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du secrétaire général de l'enseignement protestant et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de huit cent quarante mille francs est accordée à l'enseignement protestant pour la formation de ses enseignants en 1974.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 5, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1025 TLS du 28 février 1975 portant modification du taux des allocations familiales.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 265 TLS du 24 janvier 1973 modifiant les taux des prestations familiales ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 11 octobre 1974 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 18 février 1975 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale dans sa séance du 13 février 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 26 février 1975 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 265 TLS du 24 janvier 1973 susvisé sont modifiées comme suit :

— Allocations prénatales	11.250 F
— Allocations de maternité.	15.000 F
— Allocations familiales proprement dites par mois et par enfant	1.250 F

Art. 2.— Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1975 sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1026 AA du 28 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative agricole de Mahina.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 5 février 1975 de M. Taeaetua Alfred, président de la coopérative agricole de Mahina ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Taeaetua Alfred, président de la coopérative agricole de Mahina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 août 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la coopérative, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	50.000
4e lot	30.000
5e lot	10.000
et 2 lots de	5.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1027 AA du 28 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vélo Club Orohena".

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 13 février 1975 de M. Bigorgne Richard, président de l'association sportive vélo-club Orohena ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Bigorgne Richard, président de l'association sportive "Vélo-Club Orohena", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 40.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	150.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000

et 2 lots de 25.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1028 AA du 28 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 février 1975 de M. Francis Cowan, président du comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Cowan, président du comité régional de sports subaquatiques de Polynésie fran-

çaise, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du comité, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
2 lots de	100.000 chacun
2 lots de	50.000 "
2 lots de	25.000 "

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être coportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1040 AE du 3 mars 1975 accordant une subvention de fonctionnement au titre de l'aide à l'armement local.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les nécessités de desserte de la ligne des Australes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1975,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de un million huit cent mille (1.800.000) de francs CP, au titre de l'aide à l'armement local, est accordée à M. Robert Maker, affréteur du navire "Tuhaa Pae", en attendant l'appurement définitif des comptes d'exploitation correspondant à la desserte effective de la ligne des îles Australes, par ce navire, du 1er juillet 1974 à la date finale du contrat d'affrètement en cours.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 14, article 1, rubrique :

"Interventions économiques", (Aide à l'armement local), exercice 1975.

Art. 3.— Le versement de cette somme sera effectué au compte bancaire de M. Robert Maker à Papeete : B.I. n° 1221/17.998.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1041 FT du 3 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du chargé des publications de la société des océanistes et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs est accordée à la société des océanistes pour la réédition de l'ouvrage "Tahitiens".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 51, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1056 PEL du 3 mars 1975 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 modifié relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1975 du ministre de l'intérieur instituant auprès du secrétaire général du territoire de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5139 SG du 17 décembre 1974 donnant délégation de signature au chef du service du personnel,

Décide :

Article 1er.— La date des élections de la commission administrative paritaire des gardiens de la paix du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 1er avril 1975, au service de la sûreté générale.

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour cette commission comprenant :

— 2 représentants titulaires

— et 2 représentants suppléants

devront être déposées au plus tard le 15 mars 1975 à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef du service de la sûreté générale, avenue Bruat.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 15 mars 1975.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service du personnel,

N. HUMBERT.

DECISION n° 1066 FT du 4 mars 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la société d'études du captage de Vaihiria ;

Vu la lettre n° 2388 FT du 19 février 1975 adressée au président de la société d'études du captage de Vaihiria ;

Vu la réponse du président de la société d'études du captage de Vaihiria en date du 26 février 1975,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de treize millions de francs CP (13.000.000) est accordée à la société d'études du captage de Vaihiria pour la réalisation de la route d'accès aux résurgences du lac Vaihiria.

Art. 2.— Elle sera versée en trois tranches :

- la première de 5.000.000, dès signature de la présente décision,

- les suivantes, de 5.000.000 et 3.000.000, sur justification de l'emploi de la tranche précédente.

Les justifications de l'emploi de la dernière tranche devront être fournies au service des finances et de la comptabilité dans un délai de trois mois à compter de son versement.

Art. 3.— Les travaux seront contrôlés par le chef du service des travaux publics, dont le représentant aura accès à tout moment sur le chantier, et qui vérifiera et visera les justifications d'emploi de la subvention.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget territorial d'équipement, chapitre 56, article 8, exercice 1974.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1068 FT du 4 mars 1975 autorisant la réquisition de moyen de transport.

Le Conseiller d'Etat,
 Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la réquisition de tous moyens de transport pour les évacuations sanitaires urgentes décidées par les responsables locaux du service de santé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial pour les résidents dont les moyens ne permettent pas de faire face à ces frais ainsi que pour tous les fonctionnaires ou agents rémunérés sur le budget territorial ou servant dans les services territoriaux.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1082 AA du 5 mars 1975 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,
 Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975 déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 167-93 du 25 février 1975 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 16 janvier 1975 par arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975 susvisé, est déclarée close le 14 février 1975 à 21 heures 15.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1084 FT du 6 mars 1975 modifiant l'arrêté n° 2503 AA du 25 septembre 1968 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale.

Le Conseiller d'Etat,
 Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2503 AA du 25 septembre 1968 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 mars 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2503 AA du 25 septembre 1968 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale est modifié comme suit :

" Article 3.— La part journalière individuelle revenant au titre du pécule, aux détenus qui travaillent pour le compte de la maison d'arrêt ou des utilisateurs des corvées administratives est fixée à 100 francs.

Le directeur de la prison est autorisé à verser aux détenus les plus méritants ou pour récompenser des travaux supplémentaires effectués en dehors des heures régulières de travail, une prime journalière de 20 francs.

Article 4.— L'indemnité journalière d'entretien des marins du commerce détenus, à verser par les armateurs de navires ou leurs répondants de service local, est fixée à 100 francs ".

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de publication, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1153 AA du 10 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-36 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-36 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 69-104 du 20 novembre 1969 (taux d'intérêt des traites en douane).

Art. 2.— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er avril 1975, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-36 du 13 février 1975 portant modification de la délibération n° 69-104 du 20 novembre 1969.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté n° 3193 AA du 19 décembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-104 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1020 SG/FT du 30 janvier 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 12-75 en date du 11 février 1975, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt de crédit, fixé antérieurement par la délibération n° 69-104 du 20 novembre 1969 rendue exécutoire par l'arrêté n° 3193 AA du 19 décembre 1969, est égal au taux de réescompte de l'institut d'émission d'outre-mer, majoré de 1 point.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1156 AA du 10 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des baux à usage commercial, industriel et artisanal.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, industriel et artisanal.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 51-361 du 20 mars 1951 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix de loyers commerciaux ;

Vu l'article 7 du décret du 21 novembre 1933 fixant l'organisation judiciaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation et déterminant notamment la valeur annuelle locative de base du mètre carré ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 fixant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 71-110 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage commercial et artisanal ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'avis du service judiciaire ;

Vu la lettre n° 1023 AE du 5 février 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 18-75 en date du 11 février 1975, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1975,

Adopte :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.— Les dispositions ci-après s'appliquent aux baux des immeubles dans lesquels est exploité un fonds appartenant à un commerçant ou un industriel immatriculé au registre du commerce, ainsi qu'aux baux :

a - de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce, quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds, et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. En cas de pluralité de propriétaires, les locaux accessoires devront avoir été loués en vue de leur utilisation conjointe au vu et au su du bailleur ;

b - de terrains nus sur lesquels ont été édifiées, soit avant, soit après le bail, des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, à condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ;

c - consentis aux collectivités publiques ou établissements publics à caractère industriel et commercial pour des immeubles ou locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire à des services exploités en régie, ou nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Art. 2.— Ces dispositions ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques, sauf en ce qui concerne la révision du loyer. Elles s'appliquent cependant, dans les cas prévus à l'article 1er ci-dessus, aux baux passés par les emphytéotes, sous réserve que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.

TITRE II

DUREE

Art. 3.— La durée du contrat de bail ne peut être inférieure à *neuf ans*.

Toutefois, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délais de l'article 6 ci-après.

Le bailleur aura également la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délais de l'article 6 ci-après, pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Art. 4.— Les parties peuvent déroger, lors de l'entrée dans les lieux, à la présente réglementation, à condition que le bail soit conclu pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé dans les lieux, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par la présente réglementation. Il en est de même en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail, pour le même local.

TITRE III

RENOUVELLEMENT

Art. 5.— Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux. Le fonds, transformé le cas échéant dans les conditions des articles 24 et suivants doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou sa reconduction telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Art. 6.— Les baux de locaux soumis aux présentes dispositions ne cessent que par l'effet d'un congé donné par acte extra-judiciaire et au moins six mois avant le terme convenu.

Le congé doit, sous peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné, et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé ou les motifs invoqués pour le donner, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit à peine de forclusion saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé est donné. A défaut de congé, le bail se poursuit par tacite reconduction.

Art. 7.— Le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail peut, à défaut de congé, en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent son expiration, soit à tout moment au cours de sa reconduction. La demande en renouvellement doit être signifiée au bailleur par acte extra-judiciaire. S'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut à l'égard de tous.

Dans les trois mois le bailleur doit, dans les mêmes formes faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

A peine de nullité l'acte de refus de renouvellement doit comporter les mêmes précisions et indications que celles prévues pour le congé à l'article 6 ci-dessus.

Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit dans le congé ou la réponse à la demande de renouvellement, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix ne sera dû qu'à compter de la demande qui en sera faite ultérieurement par exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception, ou dans le mémoire prévu à l'article 17.

Art. 8.— La durée du bail renouvelé est de neuf ans sauf accord des parties pour une durée plus longue.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont applicables au cours du bail renouvelé.

Le nouveau bail prendra effet à compter de l'expiration du bail précédent ou, le cas échéant, de sa reconduction cette dernière date étant soit celle pour laquelle le congé aura été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande.

TITRE IV

REFUS DE RENOUVELLEMENT

Art. 9.— Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur devra, sauf les exceptions prévues à l'article 10 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement, et comprenant notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre.

Art. 10.— Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

a - S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, l'infraction commise par le preneur ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur par acte extra-judiciaire d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, indiquer le motif invoqué ;

b - S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement détruit comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative, ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire aura droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit en notifiant sa volonté d'en user en quittant les lieux ou dans les trois mois qui suivent.

Art. 11.— Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant à charge de payer au locataire l'indemnité prévue à l'article 9. Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou de congé, viser ces dispositions et préciser les conditions de la nouvelle location. Le locataire doit dans les trois mois soit faire connaître son acceptation par acte extra-judiciaire, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions de l'article 17. Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci seront fixées selon la procédure prévue à l'article 17.

TITRE V

LOYER

Art. 12.— Le montant du loyer à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative.

Celle-ci est, sauf circonstances particulières justifiant la prise en compte d'autres éléments, déterminée d'après :

- La surface affectée à la réception du public ou à l'exploitation, la nature et la conformation des lieux ainsi que leur disposition dans l'immeuble ;
- La destination et les modalités de la jouissance des lieux prévues au bail ;
- L'état d'entretien ou de vétusté des locaux et les charges imposées à chacune des parties ;
- L'importance des locaux annexes et dépendances affectés, le cas échéant, à l'exploitation du fonds ou à l'habitation ;
- La nature et l'état des équipements mis à la disposition du locataire ainsi que l'existence de vitrines d'exposition ;
- L'importance de la commune, du quartier, de la rue ;
- L'intérêt de l'emplacement du point de vue de l'activité concernée ;
- La nature de l'exploitation et l'adaptation des locaux à la forme d'activité exercée dans les lieux ainsi que les commodités offertes pour l'entreprendre.

A moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice annuel du prix du mètre carré créé par la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer.

Art. 13.— Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai. Les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1244 du code civil peuvent en accordant des délais suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation pour défaut de paiement du loyer au terme convenu, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée dans une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

Art. 14.— Les loyers des baux d'immeubles ou locaux régis par la présente réglementation, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties sous les réserves prévues aux articles 15 et 16 ci-après.

La demande doit être formulée par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit, à peine de nullité, préciser le montant du loyer demandé ou offert.

A défaut d'accord, la demande est jugée dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-après.

Le nouveau prix est dû à dater du jour de la demande sauf accord des parties sur une autre date.

Le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail renouvelé ne peut excéder la variation enregistrée de l'indice annuel du prix du mètre carré entre celui précédant le point de départ du bail à renouveler et celui précédant son expiration.

Art. 15.— La demande en révision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

Art. 16.— En aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours.

TITRE VI

PROCEDURE

Art. 17.— Les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sont portées, quel que soit le montant du loyer devant le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace.

Il est statué sur mémoire.

Préalablement à la saisine du juge, le demandeur doit notifier son mémoire au défendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour notifier, dans la même forme, son mémoire en réponse, au demandeur.

Passé ce délai, le juge est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Celle-ci joint à sa requête la copie des mémoires échangés, le récépissé de sa lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et les documents qu'elle entend produire.

Si le défendeur n'a pas notifié de mémoire en réponse avant la date de la requête, celle-ci doit mentionner qu'il

appartient au défendeur, outre la notification ultérieure de son mémoire au demandeur, d'en adresser simultanément copie au greffe du tribunal.

Les mémoires indiquent :

- pour les personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social, ainsi que le titre, les nom et prénoms de leur représentant légal ;
- l'adresse de l'immeuble donné à bail.

Les mémoires doivent, d'autre part, contenir :

- une copie de la demande en fixation de prix faite selon le cas, en application de l'article 7 ou en application de l'article 14 ;
- l'indication des autres prétentions ;
- les explications de droit et de fait de nature à justifier les prétentions de leur auteur ou à refuser celles de l'autre partie.

Les mémoires en réplique et ceux rédigés après l'exécution d'une mesure d'instruction peuvent ne comporter que les explications de droit et de fait.

Les mémoires sont signés des parties ou de leurs représentants. Les copies de pièces que les parties estiment devoir y annexer sont certifiées conformes à l'original par le signataire du mémoire. Les mémoires sont notifiés par chacune des parties à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 18.— Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Elles ne peuvent, ainsi que leur conseil, développer oralement à l'audience, que les moyens et conclusions de leurs mémoires.

Art. 19.— Le prix judiciairement fixé ne peut, en aucun cas excéder les limites de l'offre et de la demande faite selon le cas en application des articles 7 ou 14, sauf si depuis lors les parties ont varié dans leurs prétentions. En ce cas, le prix ne peut prendre effet qu'à dater de la notification des nouvelles prétentions.

Art. 20.— Si les divergences portent sur des points de fait qui ne peuvent être tranchés sans recourir à une expertise, le juge désigne un expert, lequel devra s'expliquer, indépendamment de la mission complémentaire qu'il aura reçue du juge, sur tous les éléments mentionnés à l'article 12.

Art. 21.— Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien. Dans le mois qui suivra la notification de la décision définitive, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement. A défaut par le bailleur d'avoir dans ce délai envoyé à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision judiciaire, celle-ci vaudra bail.

Art. 22.— Le cas échéant, le locataire sera tenu, pendant la durée de l'instance, de payer aux lieu et place du loyer au prix ancien, le loyer qui pourra en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par le tribunal ainsi conformément à l'article 17.

Art. 23.— Toutes les actions exercées en vertu des présentes dispositions se prescrivent par deux ans.

TITRE VII

SPECIALISATION

Art. 24.— Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

A cette fin, il doit faire connaître par acte extra-judiciaire ou propriétaire son intention, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé.

Le propriétaire a deux mois à compter de cette notification pour faire connaître par les mêmes formes s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestations, le tribunal de première instance se prononce à la requête de la partie la plus diligente, en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Art. 25.— Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

Ce dernier peut, en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander, au moment de la transformation, la modification du prix du bail sans qu'il ait lieu d'appliquer les dispositions des articles 14 et suivants ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser la transformation totale ou partielle malgré le refus du bailleur, si ce refus n'est point justifié par un motif grave et légitime.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26.— Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par les présentes dispositions.

Sont également nulles les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail où les droits qu'il tient de la présente réglementation à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Art. 27.— La faillite et la liquidation judiciaire n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28.— Les dispositions de la présente réglementation sont applicables de plein droit aux baux en cours au 1er janvier 1975, ainsi qu'à toutes les instances introduites avant son application et en cours à la date de cette dernière.

Art. 29.— Si une demande de renouvellement a été formulée avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le locataire peut reformuler sa demande de renouvellement dans un délai de six mois à compter de la date d'application de la présente délibération.

Si un congé a été donné avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le locataire peut, dans un délai de six mois à compter de la date d'application de la présente délibération, formuler une demande de renouvellement de bail ou une demande de paiement d'une indemnité d'éviction dans les conditions prévues par la présente réglementation.

TITRE X

INFRACTIONS ET PENALITES

Art. 30.— Les dispositions de la présente délibération sont d'ordre public. Toutes conventions contraires sont nulles de plein droit.

Art. 31.— Toute majoration sous quelque forme que ce soit, toute exigence du bailleur ou de ses préposés, ou toute convention ou manœuvre dolosive ou frauduleuse tendant à imposer au preneur sous forme indirecte, même avec son consentement, un prix de location supérieur à celui résultant des dispositions de la présente délibération est frappée de nullité absolue.

La répétition des sommes indûment perçues peut être demandée au tribunal.

Art. 32.— Sera puni des peines correctionnelles de la 8e catégorie :

- 1°) - tout bailleur ou locataire principal qui aura exigé ou accepté un loyer supérieur à celui résultant de l'application de la présente délibération ;
- 2°) - tout preneur occupant ou sous-locataire qui aura offert ou accepté un loyer supérieur à celui résultant de l'application de la présente délibération.

Art. 33.— Les modalités d'application de la présente délibération seront réglées, en tant que de besoin par arrêté du chef du territoire, en conseil de gouvernement.

Art. 34.— Sont abrogées toutes les dispositions antérieures réglementant la matière et notamment le décret n° 51-361 du 20 mars 1951 susvisé ainsi que la délibération n° 71-110 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage commercial et artisanal.

Art. 35.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 972 PEL du 25 février 1975.— La bourse de formation professionnelle de M. Amaru Michel, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A, 2e année) est supprimée pour compter du 1er janvier 1975.

L'intéressé est dispensé du remboursement des sommes perçues pendant sa formation professionnelle.

Par décision n° 973 PEL du 25 février 1975.— La bourse de formation professionnelle de Mlle Peters Marie-Madeleine, élève de l'école territoriale d'infirmières (cycle B, adjointe de soins) est supprimée pour compter du 1er juillet 1974.

L'intéressée sera astreinte à rembourser le quart des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 975 PEL du 25 février 1975.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires territoriaux de catégorie B (autres que les instituteurs et les infirmiers) dont les noms suivent :

- Allain Romuald, du 10e au 11e échelon, échelle 2B, indice 390 pour compter du 29 juillet 1974
 Helme Christian, du 10e au 11e échelon, échelle 2B, indice 390 pour compter du 29 novembre 1974
 Holozet Hubert, du 9e au 10e échelon, échelle 2B, indice 360 pour compter du 24 juillet 1974
 Tellier Eliane, du 5e au 6e échelon, échelle 1B, indice 260 pour compter du 1er mars 1974.

Par arrêté n° 976 PEL du 25 février 1975.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

- Tetuaetara Marjorie, du 11e au 12e échelon, échelle 2B, indice 420 pour compter du 1er octobre 1974
 Hyde Johanna, du 10e au 11e échelon, échelle 2B, indice 390 pour compter du 29 mars 1974.

Par arrêté n° 977 PEL du 25 février 1975.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires de catégorie C du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

- Tehei Teiho, du 11e au 12e échelon, indice 285, pour compter du 9 décembre 1974
 Teave Valentine, du 5e au 6e échelon, indice 200 pour compter du 6 août 1974
 Vehiatua Thérèse, du 5e au 6e échelon, indice 200 pour compter du 6 janvier 1974.

Par arrêté n° 978 PEL du 25 février 1975.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires de catégorie D du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

- Taea André, du 11e au 12e échelon, indice 225 pour compter du 19 août 1974
 Nena Juliette, du 8e au 9e échelon, indice 190 pour compter du 15 juin 1974
 Tiare Suzanne, du 5e au 6e échelon, indice 160 pour compter du 28 juillet 1974.

Par décision n° 994 PEL du 26 février 1975.— La bourse de formation professionnelle de MM. Teihotaata Faatu et Teissier Georgio, élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B) est supprimée pour compter du 1er janvier 1975.

Les intéressés seront astreints à rembourser le quart des sommes qu'ils ont perçues au cours de leur formation professionnelle.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 833 AA du 21 février 1975.— Est autorisé à la demande de M. F. Nanai, vice-président du

club sportif Tamarii Nahoata, le report au 1er mars 1975 du tirage de la tombola du club précité, initialement prévu pour le 15 février 1975.

Par décision n° 986 AA du 26 février 1975.— Les dégâts subis par le véhicule de Mme Demougeot Marie Christine s'élevant à *cinquante cinq mille sept cent soixante-quinze francs* (55.775 Fr) sont pris en charge par le territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 31, article 15, rubrique 1, exercice 1974.

* * *

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 1029 AU du 28 février 1975.— M. Michel Brochard est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA refroidissement à eau 850 tr/mn destiné à l'alimentation de son habitation sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Tairapu-Est, section de Afaahiti, sur le lot n° 7 du lotissement Dolorès Jamet.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1030 AU du 28 février 1975.— Le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra est autorisé à installer un atelier de mécanique dans le hangar à matériel municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra sous réserve de : masquer le bâtiment par un écran de verdure ; mettre en place un extincteur à mousse de 10 litres ; prévoir des bacs dégraisseurs pour les eaux de lavage et le recueil des huiles brûlées sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra section de Tiarei PK 28,600 côté montagne, parcelle de la terre dénommée "Tevaihopu" appartenant à la commune.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1031 AU du 28 février 1975.— M. Colton Ferrel est autorisé à installer pour l'alimentation de son habitation un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Papara PK 28,200 côté mer, à côté du lotissement "Ilikai".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 865 GEND du 24 février 1975.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme

et qui restent primordiales, le M.D.L.-chef Mans Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai, assurera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes
- Receveur municipal de la commune de Tubuai

Le M.D.L.-chef Mans Claude, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

En qualité de receveur municipal, l'intéressé est dispensé de cautionnement.

Avant d'être installé dans les fonctions de receveur municipal, le M.D.L.-chef Mans Claude, prêtera devant le chef du territoire le serment concernant les comptes publics.

Le M.D.L.-chef Mans Claude, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 864 J du 24 février 1975.— Le M.D.L.-chef Mans Claude Alfred, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Mary Jackie, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le M.D.L.-chef Mans Claude, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le M.D.L.-chef Mans Claude assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par décision n° 996 SGA du 27 février 1975.— M. Emile Vanfasse, chef du service de l'enregistrement est nommé commissaire de gouvernement auprès de la société d'économie mixte " Société de navigation des Australes Tuhaa Pae ".

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 863 TP du 24 février 1975.— L'agent de bureau de 5e échelon du cadre d'Etat Vahapata Teriivaea en service au bureau des mines, est habilité à faire passer les permis de conduire les véhicules des catégo-

ries C (poids lourds), D (transport en commun) et E (remorques).

*
* *

VICE - RECTORAT

Par décision n° 646 VR du 7 février 1975.— Les bourses territoriales de catégorie D attribuées par décision n° 3237 VR du 23 août 1974 aux étudiants Lachaux Ferdinand, Laurent Chantal, Laurent Claude et Sienne Liliane, nouveaux bénéficiaires d'une demi-bourse sur le budget de l'Etat, sont supprimées pour compter de la rentrée universitaire 1974-1975.

Un secours scolaire, égal au montant de la différence entre une bourse territoriale entière de catégorie D et la demi-bourse de l'Etat attribuée par décision ministérielle n° 340 TOM/AP/BACS/EJ du 13 novembre 1974, est accordé, pour compter de la rentrée universitaire 1974-1975, à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

Lachaux Ferdinand (1re année du D.E.U.G. d'anglais) ; Laurent Chantal (1re année du D.U.T. " Gestion des entreprises ") ; Laurent Claude (1re année du D.U.T. " Génie électrique ") ; Sienne Liliane (1re année de licence en droit).

Par décision n° 659 VR du 10 février 1975.— Mlle Bennett Annie est autorisée à enseigner dans les classes de l'école ménagère protestante d'Uturoa, pendant l'absence de Mme Guilloux Tiheni née Tarati, actuellement en congé de maternité.

Par décision n° 661 VR du 10 février 1975.— Un secours scolaire, égal au montant de la différence entre une bourse territoriale de catégorie D et la bourse de l'Etat qui leur a été attribuée par la décision ministérielle n° 340 TOM/AP/BACS/EJ du 13 novembre 1974, est accordé, pour l'année universitaire 1974-1975, à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Colombani Diana, Hanoux Marie-Line, Liou Yves, Mu Christine, Tim Yen Maurice, Yune François.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 4-75 du 6 février 1975 modifiant certains articles de l'arrêté municipal n° 4 du 5 février 1974 portant institution et organisation d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendus applicables à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 4 du 5 février 1974 portant institution et organisation d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du percepteur receveur municipal des îles du Vent ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles de l'arrêté n° 4 du 5 février 1974 susvisé, savoir :

Art. 12.— 3°) *Au lieu de* : aux secours urgents et exceptionnels d'un montant maximum égal ou inférieur à 2.000 francs par opération ;

Lire : aux secours urgents et exceptionnels d'un montant égal ou inférieur à 5.000 francs par opération.

Art. 13.— *Au lieu de* : Il est mis à la disposition du régisseur une avance d'un montant maximum de 3.500.000 francs C.F.P. ;

Lire : Il est mis à la disposition du régisseur une avance d'un montant maximum de 5.000.000 francs C.F.P.

Art. 21.— *Au lieu de* : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal du régisseur sont fixés respectivement à 200.000 francs et à 4.000.000 francs C.F.P. ;

Lire : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal du régisseur sont fixés respectivement à 200.000 francs et à 6.000.000 francs C.F.P.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er mars 1975 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1975.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Vu :

Le percepteur receveur municipal,

Ch. BODIN.

Subdivision des Îles du Vent,

le 19 février 1975.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

ARRETE MUNICIPAL n° 5-75 du 6 février 1975 modifiant l'article 1er de l'arrêté municipal n° 5 du 5 février 1974 nommant le régisseur de recettes et d'avances de la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu l'article 34 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'arrêté municipal n° 1 du 5 février 1975 modifiant certains articles de l'arrêté municipal n° 4 du 5 février 1974 portant institution et organisation d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du percepteur receveur municipal des îles du Vent ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté municipal n° 5 du 5 février 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" M. Keck Aristide, agent en chef du cadre municipal est nommé régisseur de recettes et régisseur d'avances de la commune de Papeete. Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de cinquante mille francs C.F.P. (C.P. 50.000.—) "

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er mars 1975, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1975.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Vu :

Le percepteur receveur municipal,

Ch. BODIN.

Le régisseur titulaire (1)

A. KECK.

Le régisseur suppléant (1)

V. METUA.

Subdivision des Îles du Vent,

le 19 février 1975.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

(1) La signature doit être précédée de la mention manuscrite " Vu pour acceptation ".

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2-75 du 19 février 1975 portant modification de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 35 du 28 décembre 1965 créant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 25-69 du 27 novembre 1969 portant modification de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 46-73 du 11 décembre 1973 portant modification de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

Dans sa séance du 19 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1975, la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères est modifiée comme suit :

A — pour les immeubles à usage d'habitation, l'imposition ordinaire est de *deux cents francs* par mois (200) ;

B — pour les immeubles industriels et commerciaux, le montant de la taxe de 600 francs par mois est porté à *mille francs* par mois (1.000) ;

C — pour les restaurants, bars et cafés de tous genre, le montant de la taxe de 1.200 francs par mois est porté à *deux mille francs* par mois (2.000) ;

D — pour les hôtels et garnis, l'imposition ordinaire de 250 francs par mois est applicable par 3 chambres ou fraction de 3 chambres ;

E — pour les hôtels comprenant un restaurant, la taxe mensuelle est celle prévue dans les sections C et D du présent article ;

F — pour les immeubles divisés en appartements ou chambres l'imposition ordinaire de *deux cent cinquante francs* (250) est applicable par appartement et par 3 chambres ou fraction de 3 chambres.

Art. 2.— La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures, est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 25 février 1975.

Le maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des Iles du Vent

Le 27 février 1975.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

COMMUNE DE PAEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 25-74 du 18 décembre 1974 instituant la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Paea.

Le conseil municipal de la commune de Paea,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif, exercice 1975 par le maire ;

En sa séance du 18 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1975 est instituée une taxe sur les panneaux réclames et enseignes qui sera calculée de la façon suivante :

Panneaux et enseignes ou non, apposés sur l'extérieur des façades ou en saillie sur la voie publique : 2.000 francs par an et par mètre carré avec un minimum de 1.000 francs et pour une superficie de 20 m² ;

Au-delà de cette superficie, il sera appliqué un tarif de 1.000 francs par mètre carré supplémentaire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Paea, le 18 décembre 1974.

Le maire,

B. BAMBRIDGE.

Subdivision des Iles du Vent,

Le 26 décembre 1974.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 26-74 du 18 décembre 1974 fixant les tarifs de location du matériel du service des travaux municipaux.

Le conseil municipal de la commune de Paea,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif, exercice 1975 présenté par le maire ;

En sa séance du 18 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1975, des tarifs de location du matériel du service des travaux municipaux sont institués et calculés de la façon suivante :

Camion de 4 tonnes de marque Magirus. . . 4.800 frs/jour
Scie mécanique (bûcheron). 800 frs/jour

Ces tarifs sont journaliers pour un maximum de 8 heures.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Paea, le 18 décembre 1974.

Le maire,

B. BAMBRIDGE.

Subdivision des îles du Vent,

Le 26 décembre 1974.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 27-74 du 18 décembre 1974 instituant une taxe sur la consommation d'eau à compter du 1er janvier 1975.

Le conseil municipal de la commune de Paea,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4102 BAC/FT du 6 décembre 1973 portant transfert aux communes de la compétence et des charges correspondantes en matière d'hydraulique ;

En sa séance du 18 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1975, il est institué dans le territoire de la commune de Paea, une taxe sur la consommation d'eau potable.

Art. 2.— Les tarifs annuels établis en paiement de la consommation d'eau dans la commune seront calculés sur la base de 1,50 francs le mètre cube d'eau distribué dans les réseaux alimentés par des systèmes d'adduction gravitaire.

Art. 3.— En attendant la pose de compteurs qui mesureront les consommations exactes de chacun des usagers, les quantités annuellement consommées seront estimées de la manière suivante en 2 catégories.

Catégorie A

La quantité d'eau consommée par chacun des usagers dont le diamètre de branchement est égal ou inférieur à 26/34 mm sera estimée forfaitairement sur les bases suivantes :

- branchements de 15/21 mm ou 1/2 pouce 600 m3/an
- branchements de 20/27 mm ou 3/4 pouce 1.000 m3/an
- branchements de 26/34 mm ou 1 pouce 1.500 m3/an

Catégorie B

Les usagers à caractère commercial seront estimés forfaitairement sur les bases suivantes :

Hôtels : par chambre avec salle d'eau	600 m3/an
par chambre unique	300 m3/an
Immeubles : chambres, appartements, studios aménagés dans un grand ensemble par unité	1.000 m3/an
Bureaux : 50 m2 et moins	1.000 m3/an
par tranche de 50 m2 supplémentaire	1.000 m3/an
Ateliers (sauf mécanique) : moins de 100 m2	1.000 m3/an
de 100 à 200 m2	1.500 m3/an
au-dessus de 200 m2	2.000 m3/an
Buvettes, cafés, snacks, bars, cercles, charcuteries, cabinets médicaux, crèmeries, débitants de boissons, magasins avec ou sans licence, pâtisseries, pharmacies, savonneries, coiffeurs, forgerons, restaurants simples, salles de spectacles, cinémas, laiteries, salons de coiffure, station d'essence sans garage	3.000 m3/an
Ateliers mécaniques (compris parking) : moins de 100 m2	1.500 m3/an
de 100 à 200 m2	2.000 m3/an
au-dessus de 200 m2	3.000 m3/an
Restaurants avec licence, cafés restaurants, garage avec lavage, photographes, station d'essence avec garage, plate-forme de nettoyage, poissonnerie, glaciers	5.000 m3/an
Blanchisserie	6.000 m3/an

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Paea, le 18 décembre 1974.

Le maire,

B. BAMBRIDGE.

Subdivision des îles du Vent,

Le 2 janvier 1975

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 3 ISLV du 27 février 1975 portant convocation des électeurs de la commune de Huahine, section de Maeva, en vue de l'élection de 2 conseillers de la section.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de commune dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission en date du 28 janvier 1975 présentée par M. Iotefa Mare, conseiller municipal de la section de Maeva (Huahine) ;

Vu l'article L. 258 du code électoral ;

Considérant que la section de Maeva a perdu la moitié de ses conseillers,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la section de commune de Maeva (commune de Huahine) sont convoqués le dimanche 16 mars 1975 afin de procéder à l'élection de deux conseillers de la section.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 23 mars 1975 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Les opérations électorales se dérouleront dans un seul bureau de vote.

Art. 3.— L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au 28 février 1975. Les électeurs feront usage des dernières cartes électorales qui leur ont été distribuées.

Uturoa, le 27 février 1975.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 24 mars 1975 sur une demande formulée par M. Faao Paie, domicilié à Pueu PK 8,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer pour l'alimentation électrique de son habitation, un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Pueu PK 8,200 côté montagne.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 7 avril 1975.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mars 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 mars 1975 sur une demande formulée par M. Montillier Pierre, domicilié à Moorea PK 15,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau - 650 tours/minute) sur un terrain sis à Moorea Paopao au lieu-dit Maharepa au PK 4,5.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 avril 1975.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mars 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 mars 1975 sur une demande

formulée par M. Victor Siu, directeur général de la S.A. Gaz de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un complexe pour le stockage, la mise en bouteilles et la commercialisation de gaz liquéfié de type butane ou propane, comprenant 9 réservoirs cylindriques horizontaux de 140m³ chacun, 1 sphère de 2.500 m³, 1 sphère de 4.000 m³ sur un terrain sis dans la commune de Papeete dans la zone industrielle de Fare Ute, constitué par l'aire remblayée au nord-est du pont.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 avril 1975.

M. Kaimuko M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 mars 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 mars 1975 sur une demande formulée par M. Dietmar Czisch, mandataire de la société agricole de Moorea domicilié à Haapiti (Moorea) (Hôtel Maui Beach), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poulets de chair (15.000 têtes) et comprenant 4 bâtiments d'élevage, 1 abattoir, 2 annexes, un groupe électrogène de 29 KVA Lister (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) dans la commune de Moorea-Maiao, section de Papetoai, côté montagne, lieu-dit Huru-Fara.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 avril 1975.

M. Esquevin, médecin vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 mars 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 mars 1975 sur une demande formulée par M. Sou Tchine Wong, domicilié à Pamatai (Faaa) téléphone 2.67.40, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale à béton, un entrepôt de matériaux de construction et une menuiserie, avec un malaxeur de 6 m³, un compresseur, une scie circulaire, une meule, sur un terrain sis à Fautaua (Titioro sur la propriété Emile Chin Foo en face du pont " Belley ") dans la commune de Papeete.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 avril 1975.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 10 mars 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS (Régularisation)

Conformément aux dispositions des arrêtés des 9 août 1927 et 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'île de Fatu-Hiva (Archipel des Marquises).

Pendant un délai de six mois, à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du service du cadastre, Avenue Bruat, à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat des dites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées sises dans cette île (voir liste jointe), sont présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Papeete, le 26 février 1975.

Le chef de service,
P. LEDUC.

LISTE DES TERRES PRESUMÉES DOMANIALES

Nom de la terre	N° du P.V.	Désignation cadastrale		Superficie
		Section (1)	Numéro	
Vaipuafau.	Néant	A	269	1 ha 61 a 20 ca
Sans nom.	Néant	B	138	69 ha 29 a 00 ca
Sans nom.	Néant	C	10	16 ha 90 a 00 ca
Sans nom.	Néant	C	68	15 ha 58 a 70 ca
Sans nom.	Néant	C	249	18 a 50 ca
Sans nom.	Néant	C	412	1 ha 97 a 50 ca
Vaipai.	49	A	22	55 a 04 ca
Tau.	101	A	26	1 ha 48 a 20 ca
Otioho.	52	A	54	13 a 25 ca
Pitaamata.	68	A	65	26 a 00 ca
Hanaofii.	7	A	80	25 a 60 ca
Maareva.	22	A	91	8 a 00 ca
Ancien cimetiére.	65	A	93	19 a 80 ca
Mataheipua.	4	A	98	19 ha 95 a 60 ca
Moheki.	146	A	116	1 ha 12 a 22 ca
Takiei.	169	A	118	3 ha 17 a 55 ca
Keepu.	121	A	133	70 a 31 ca
Peue.	164	A	D.P. 151, 154	3 ha 65 a 80 ca
Paeiva.	161	A	155	15 a 19 ca
Facapa.	162	A	156	52 a 00 ca
Faetutaepuaa.	163	A	157	18 a 22 ca
Peinoo.	153	A	158	33 a 41 ca
Tepetaha.	159	A	164	2 ha 54 a 20 ca
Vaihonu.	112	A	173	35 ha 07 a 60 ca
Tutama.	185	A	175	3 ha 28 a 80 ca
Fionau.	201	A	188	5 ha 74 a 80 ca
Faetahi-Tiatei-Puhui.	202	A	189	7 ha 98 a 40 ca
Tanitemoea-Hikuani-Puepue.	218	A	190	7 ha 60 a 00 ca
Meaepuupuu.	217	A	191	26 a 80 ca
Pehiamanu.	219	A	192	1 ha 95 a 20 ca
Aitumoe.	220	A	193	1 ha 94 a 00 ca
Faeoa-Iohamahioo-Teuatetoi.	216	A	194	4 ha 70 a 40 ca
Peianavao-Matautufaa.	215	A	195	9 ha 32 a 80 ca
Puahakaipa-Aepa.	204	A	197	6 ha 94 a 40 ca
Teahuihe.	198	A	199	39 a 20 ca
Maifeaa.	195	A	208	3 ha 59 a 00 ca
Mikikeria.	205	A	209	77 a 20 ca
Ahuii.	209	A	213	1 ha 11 a 20 ca
Tetoana.	212	A	215	13 ha 73 a 20 ca
Pikiel.	190	A	218	4 ha 38 a 80 ca
Vaipoheo.	194	A	219	9 a 50 ca
Avii.	193	A	220	17 a 20 ca
Koueva.	191	A	221	90 a 00 ca
Aoa.	189	A	222	23 ha 24 a 40 ca
Tevaihopu.	192	A	224	19 a 20 ca
Veekaha.	186	A	226	3 ha 06 a 00 ca
Teehipoe.	234	A	228	8 ha 73 a 20 ca
Aitumoe.	221	A	229	1 ha 85 a 60 ca
Eipae.	233	A	230	2 ha 69 a 60 ca
Eipae.	232	A	231	1 ha 19 a 20 ca
Tebuél.	231	A	232	3 ha 35 a 60 ca
Teonatoi-Vaituena-Tepuopapa-Teavakovau.	230	A	233	40 ha 65 a 20 ca
Teotu.	229	A	234	18 ha 63 a 40 ca
Viihoa.	228	A	236	3 ha 22 a 40 ca
Viihoa.	227	A	237	2 ha 32 a 40 ca
Faupii.	226	A	238	1 ha 67 a 60 ca
Faupii.	225	A	239	79 a 20 ca
Tenihofati.	224	A	240	1 ha 33 a 30 ca
Tenihofati.	223	A	241	1 ha 40 a 00 ca
Teihiihi.	245	A	245	26 ha 70 a 00 ca

Nom de la terre	N° du P.V.	Désignation cadastrale		Superficie
		Section (1)	Numéro	
Tiihaavaha.	243	A	246	38 ha 82 a 80 ca
Peiahamo.	242	A	247	32 ha 39 a 20 ca
Tehiauii.	241	A	248	14 ha 27 a 60 ca
Faetahi.	240	A	249	10 ha 60 a 00 ca
Oavauua.	239	A	250	7 ha 28 a 40 ca
Teehipoe.	236	A	252	3 ha 13 a 20 ca
Vaitutaioe.	281	A	255	5 ha 96 a 40 ca
Vaiteeho.	282	A	256	1 ha 83 a 20 ca
Avatahi.	283	A	257	1 ha 02 a 80 ca
Vaipuafau.	248	A	262	9 ha 63 a 10 ca
Tafenua-Huetea.	273	A	264	6 ha 43 a 10 ca
Peetane.	265	A	307	68 a 40 ca
Tetahuna.	287	A	309	23 ha 30 a 40 ca
Tevai.	246	A	D.P. 311, 315	51 ha 00 a 00 ca
Papo-Tekuukou-Meitahi.	296	A	321	12 ha 48 a 80 ca
Tafenua-Huetea.	273	A	326	12 ha 51 a 30 ca
Paepaeotio.	289	A	327	1 ha 33 a 15 ca
Ahua.	291	A	328	2 ha 82 a 40 ca
Teavava-Kauehi-Motua.	293	A	331	12 ha 30 a 40 ca
Pietivi-Piinapohue-Teha.	298	A	332	12 ha 13 a 20 ca
Hanapuea-Faaiti.	59	B	2	36 ha 42 a 50 ca
Manifapoto.	60	B	3	27 ha 47 a 50 ca
Manifaoa.	61	B	4	27 ha 55 a 00 ca
Tetio-Temouutea.	62	B	5	7 ha 80 a 00 ca
Vaiahau-Fauaaoa-Upe.	63	B	D.P. 6, 7, 8, 9	113 ha 47 a 50 ca
Vaumete-Teumukeukeu-Vaihae.	65	D	D.P. 11, 12	40 ha 32 a 50 ca
Huiaau-Atipoo-Tepapaohivapu-Mounatefaa.	264	B	D.P. 13, 22	154 ha 32 a 50 ca
Vaitapiaina-Vaititiahonu.	265	B	D.P. 23, 24	214 ha 37 a 50 ca
Temio.	56	B	26	12 ha 21 a 60 ca
Fafiouma.	115	B	D.P. 32, 33	35 a 20 ca
Fareute.	114	B	34	13 a 60 ca
Vaitui.	143	B	39	1 ha 71 a 20 ca
Otoatiepo.	110	B	50	1 ha 68 a 80 ca
Tohekeru.	27	B	56	22 a 40 ca
Touhi.	25	B	58	5 a 00 ca
Ataua.	96	B	79	16 a 40 ca
Anaehua.	104	B	87	13 a 90 ca
Anaehua.	154	B	89	66 a 00 ca
Anaehua.	151	B	95	31 a 40 ca
Faufee.	157	B	97	7 a 60 ca
Faufee.	156	B	98	76 a 80 ca
Teavaoute.	47	B	107	3 a 60 ca
Hanahotu-Vaihepipi-Anakiikii-Motueta.	6	B	129	13 ha 81 a 20 ca
Hanatefau.	5	B	136	12 ha 40 a 00 ca
Nohotui.	2	B	144	3 ha 92 a 50 ca
Papakeetu.	1	B	145	9 ha 45 a 00 ca
Vaiuamea.	384	D	153	98 ha 40 a 00 ca
Hanamataoha.	382	D	154	124 ha 14 a 00 ca
Tamahoa.	129	B	161	5 ha 68 a 00 ca
Vaihia.	130	B	162	2 ha 59 a 00 ca
Vaihia.	131	B	163	4 ha 52 a 80 ca
Eito-Teatoupunui.	132	B	164	15 ha 14 a 80 ca
Autona.	133	B	165	6 ha 52 a 80 ca
Autona.	125	B	166	40 a 20 ca
Tenapuaa-Vaiehuehu-Avana.	134	B	167	27 ha 04 a 00 ca
Hahinoni.	124	B	169	56 a 00 ca
Moekiikii.	137	B	177	2 ha 98 a 80 ca
Tevaitaiha.	139	B	179	26 a 10 ca
Teutuaehi.	184	B	187	13 ha 13 a 60 ca
Koueva.	162	B	203	2 a 80 ca
Kaavapuupuu.	161	B	204	19 a 60 ca
Anaoheva.	171	B	208	2 ha 45 a 60 ca
Papatikea.	176	B	211	38 a 80 ca

Nom de la terre	N° du P.V.	Désignation cadastrale		Superficie
		Section (1)	Numéro	
Tuanaofee.	204	B	217	42 a 80 ca
Teivipoto.	213	B	226	12 ha 38 a 80 ca
Paepaemaaihihi.	219	B	229	62 a 40 ca
Maifaite-Tetoea-Tepamavai-Teivitepua-Uroro	221	B	237	33 ha 20 a 80 ca
Tafiaiani.	222	B	238	13 ha 88 a 40 ca
Mamaimanu.	223	B	239	4 ha 82 a 00 ca
Tamahaitai.	242	B	244	14 ha 42 a 80 ca
Teivitiitioku.	244	B	246	3 ha 85 a 20 ca
Tohekoava.	228	B	267	95 a 60 ca
Teehipoto.	236	B	268	1 ha 25 a 60 ca
Tehutuaua.	251	B	279	64 a 40 ca
Peehutu.	67	B	286	2 ha 83 a 20 ca
Haaputeani.	81	B	301	1 ha 56 a 80 ca
Puou.	86	B	303	11 a 20 ca
Tehinui.	188	B	D.P. 312, 313	3 ha 36 a 00 ca
Terre déserte.	10	C	1	137 ha 05 a 00 ca
Teuamiau.	11	C	11	60 ha 97 a 50 ca
Haatinao	1	C	12	283 ha 92 a 50 ca
Tefata.	63	C	D.P. 13, 14	39 ha 62 a 50 ca
Tauoona.	56	C	20	1 ha 02 a 50 ca
Auehi.	50	C	31	3 ha 20 a 00 ca
Anapepe.	48	C	35	5 ha 22 a 30 ca
Konena.	44	C	39	5 ha 22 a 50 ca
Haahoana.	23	C	60	80 ha 53 a 80 ca
Tetoea.	86	C	78	4 a 80 ca
Pahuanui.	91	C	82	32 a 80 ca
Tehopeotuha.	92	C	83	3 a 60 ca
Papeuria.	98	C	88	4 a 40 a
Moturao.	101	C	89	14 a 00 ca
Hamao.	102	C	95	4 a 40 ca
Ataua.	127	C	103	50 a 40 ca
Meaetetiaie.	121	C	108	82 a 40 ca
Faetokini.	112	C	117	31 a 60 ca
Tahaoa.	152	C	125	70 ha 62 a 50 ca
Motutui.	155	C	134	3 ha 15 a 00 ca
Moanaua.	154	C	136	54 ha 87 a 50 ca
Rouu.	153	C	137	36 ha 67 a 50 ca
Faepuho.	140	C	143	3 ha 40 a 00 ca
Meautee-Tehutu-Tepapa.	151	C	159	30 ha 07 a 50 ca
Paina.	67	C	D.P. 168, 169 169 bis	1 ha 12 a 50 ca
Tetoea-Taai-Teavapaatai-Poohu.	240	C	190	26 ha 50 a 00 ca
Aouu.	252	C	197	2 ha 40 a 00 ca
Outepoe.	255	C	200	7 ha 95 a 00 ca
Vaotai.	218	C	211	70 a 00 ca
Mauhepo.	220	C	213	65 a 00 ca
Faaua.	226	C	219	70 a 00 ca
Havea.	227	C	220	1 ha 15 a 00 ca
Tatea.	235	C	237	6 ha 00 a 00 ca
Vaiua.	205	C	256	37 ha 65 a 00 ca
Tepaohua.	199	C	261	1 ha 75 a 00 ca
Mauhepo.	220	C	264	65 a 00 ca
Tafeta.	176	C	269	1 ha 57 a 50 ca
Moepoono.	189	C	281	26 ha 85 a 00 ca
Pikiei.	349	C	292	8 ha 47 a 50 ca
Vaipuehu.	350	C	293	5 ha 22 a 50 ca
Vainaonao.	351	C	294	6 ha 92 a 50 ca
Maimoe-Tonaeva.	352	C	314	1 ha 65 a 00 ca
Amatutahi	307	C	329	4 ha 15 a 00 ca
Faepapa.	310	C	332	22 a 50 ca
Tetepee.	288	C	338	5 ha 67 a 50 ca
Pavevee.	287	C	339	6 ha 02 a 50 ca
Uu-Kako	294	C	350	1 ha 57 a 50 ca

Nom de la terre	N° du P.V.	Désignation cadastrale		Superficie
		Section (1)	Numéro	
Tetahuna-Vaioa.	281	C	356	3 ha 15 a 00 ca
Tanavehinehae-Paonanu.	285	C	358	11 ha 27 a 50 ca
Oiea.	273	C	377	3 ha 15 a 00 ca
Toeroro.	278	C	378	24 ha 25 a 00 ca
Papau.	299	C	380	14 ha 05 a 00 ca
Hutia-Vaipatio.	301	C	382	22 ha 40 a 00 ca
Faeipi.	343	C	387	80 a 00 ca
Amoe.	367	C	422	9 ha 12 a 50 ca
Pateahipu.	368	C	423	53 ha 12 a 50 ca
Hanapono.	378	C	427	49 ha 57 a 50 ca

(1) — La section A correspond à la vallée d'Omoa
 La section B correspond à la vallée de Hanavave
 La section C correspond à la vallée aux terres désertes.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire, à Papeete
 Me Pierre MOZELLE, administrateur.

SOCIETE D'ETUDES DU BARRAGE DE LA PAPENOO (S.E.B.A.P.)

Société anonyme au capital de 97.000.000 de francs CP
 Siège : Papeete, rue Tepano Jaussen
 R.C. : Papeete N° 334-B

Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 janvier 1975, il a été procédé à l'extension de l'objet social.

Modification des mentions soumises à publicité

Objet social :

Ancienne mention

Etude d'un projet de barrage hydro-électrique dans la vallée de la Papenoo à Tahiti ; Exécution de tous travaux préliminaires ; conclusion de tous marchés et conventions ; constitution de tous dossiers concourant à la réalisation de l'objet.

Nouvelle mention

Poursuite et achèvement de toutes études et travaux pour la mise au point définitive d'un projet de barrage hydro-électrique dans la vallée de la Papenoo à Tahiti ;

Toutes entreprises et opérations concernant la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie en Polynésie française ;

Toutes entreprises et opérations concernant le captage, le stockage, l'épuration, le traitement et la distribution de l'eau ;

L'acquisition, l'administration et l'exploitation de toutes entreprises et installations relatives aux activités ci-dessus définies.

Avis de constitution paru dans LE JOURNAL DE TAHITI, LA DEPECHE DE TAHITI et LES NOUVELLES du 28 janvier 1970.

Pour insertion :

Me MOZELLE.

Administrateur de l'étude
 de Me LEJEUNE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 18 octobre 1974, enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur Erietara TERIIHAUE, employé à Moruroa nanti de l'assistance judiciaire par décision du 31 mai 1974 ; pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat ;

ET : dame Eliane MATA, demeurant quartier Tuterai Tane à PIRAE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TERIIHAUE-MATA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur
 Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 18 octobre 1974, enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur Yves MENDELSON, demeurant à Papara, nant de l'assistance judiciaire par décision du 28 mai 1974, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat ;

ET : dame TUFANUI Elisabeth, demeurant à Paea chez TUFARIUA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MENDELSON-TUFANUI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'une requête datée du 7 mars 1975, il appert que M. Claude Jean André Guy ROUX, commerçant et son épouse Irma Gisèle Teipo Murielle née TUMAHAI, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me REID, greffier en chef des tribunaux de Papeete, le 20 novembre 1974.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

D'un jugement en date du 31 janvier 1975 rendu par le Tribunal Mixte de Commerce, il appert que :

Monsieur VASCHALDE Claude a été nommé aux fonctions du Syndic de la liquidation judiciaire de la SARL TAHITI EXPRESS ordonnée par jugement en date du 29 novembre 1971, en remplacement de M. DAMIANSKY.

D'un jugement rendu le 31 janvier 1975 par le Tribunal Mixte de Commerce, il appert que la liquidation judiciaire prononcée le 23 février 1973 par défaut contre le nommé :

— Teopi TAPUTUARAI, entrepreneur demeurant à Hamuta Pirae, a été confirmée.

Monsieur Jean-Pierre LII a été désigné aux fonctions de Syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. REID.

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de janvier 1975.

- 2- 3-75 N° 5805-A LAURENT Katia, Maharepa
- 3- 3-75 N° 5806-A LUCAS Georges, Papara
- 3- 3-75 N° 5807-A MONOD Eric, Papeete

- 6- 3-75 N° 5808-A CHENEAU Hervé, Papeete
- 7- 3-75 N° 5809-A HUI née MUSSYAN Lina, Papeete
- 7- 3-75 N° 5810-A TAMARII épouse CONTI Hina-teau Irène, Punaauia
- 7- 3-75 N° 5811-A MAIREAU épouse TEHAHE Juliette, Tubuai
- 7- 3-75 N° 5812-A MAIARII Milou, Faaha
- 7- 3-75 N° 5813-A FASSAIN Gérard, Opoa
- 7- 3-75 N° 5814-A TANEPAU Tehina épouse YUNG KOW, Taahuaia
- 7- 3-75 N° 5814-A bis UTAHIA Taataroa Taputu, Mataura
- 7- 3-75 N° 5815-A ORA épouse TEVE Farepuai, Taahuaia
- 8- 3-75 N° 5816-A MOUCHEVIN Bernard Charles, Faaa
- 8- 3-75 N° 5817-A SUARD Léon, Papeete
- 8- 3-75 N° 5818-A PHILIPOT Robert Marie, Mahina
- 8- 3-75 N° 5819-A SUARD Denise née LAW, Papeete
- 8- 3-75 N° 5820-A LAM Thoune Khion, Papeete
- 8- 3-75 N° 5821-A CHABANA Olga, Tiarei
- 9- 3-75 N° 5822-A HOANG FANG Wong Mhi Loy, Pirae
- 9- 3-75 N° 5823-A PERES née TI PAO Myrna, Tautira
- 9- 3-75 N° 5824-A GOYVANNIER Jean François, Afaahiti
- 9- 3-75 N° 614-B MAU Vairoa et AVIU Wilere Tetuanui, Moorea
- 10- 3-75 N° 5825-A HAOA Firemona Marama, Faaa
- 14- 3-75 N° 615-B DEBONY Jean-SA " THOMSON CSF ", 2 Paris (8e)
- 14- 3-75 N° 5826-A MOUSSAN Sylvestre, Papeete
- 14- 3-75 N° 5827-A TUIARIKI Joane, Papeete
- 14- 3-75 N° 5828-A GIORDANO née CALAFAT Andrée, Maharepa
- 14- 3-75 N° 5829-A DEXTER née YON YUE CHONG, Pirae
- 15- 3-75 N° 5830-A DOUDOUTE Jean-Pierre, Pirae
- 15- 3-75 N° 5831-A SIBANI Didier, Pirae
- 15- 3-75 N° 5832-A CHUNG SEONG SEN, Hao
- 15- 3-75 N° 5833-A FONG LOI Yves, Papeete
- 15- 3-75 N° 5834-A TROPEANO épouse DUVAL Jeanine, Papeete
- 16- 3-75 N° 5835-A PETERANO épouse RAUSY Guy, Atuona
- 21- 3-75 N° 5836-A TAHU Julien Samuela, Papeete
- 21- 3-75 N° 5837-A TERITAHU Eugène, Mahina
- 21- 3-75 N° 5838-A MANUTAHU Noël Faeta, Tahiti
- 21- 3-75 N° 5839-A HUTIHUTI Temutamaru, Pirae
- 21- 3-75 N° 5840-A MARERE Claude, TAEREA Léon, Papeete
- 22- 3-75 N° 5841-A FAYNOT Jean-Pierre, Tahiti
- 23- 3-75 N° 5842-A DUMONT Robert Pierre

- 23- 3-75 N° 5843-A TETUA Taugia Etienne, Faaa
 23- 3-75 N° 5844-A ALBRICH Antoine, Papeete
 23- 3-75 N° 5845-A WONG YIN Chong, Papeete
 27- 3-75 N° 5846-A LAUGEON Bruno, Papeete
 27- 3-75 N° 5847-A HOATA Jean Albert Léonard, Papeete
 27- 3-75 N° 5848-A TERIITAUMIHAU Denise, Tahiti
 27- 3-75 N° 5849-A LII Jean-Pierre, Papeete
 27- 3-75 N° 616-B KAZUHIRO MASUDA, Japon
 (SA MARUBENI KABUSHIKI KAISHA)
 27- 3-75 N° 617-B LE CAILL Emile (S.A. Sté de Développement agricole), Pirae
 27- 3-75 N° 618-B CERAN JERUSALEM Y Léon (S.A. R.L. Sté d'Assainissement du territoire), Papeete
 27- 3-75 N° 5850-A GIAU Léon, Papeete
 28- 3-75 N° 5851-A LEVEQUE Richard, Arue
 30- 3-75 N° 5852-A WONG épouse LO SIOU LO Young Thai, Faaa
 31- 3-75 N° 5853-A OTCENACEK Joseph Tapa Jeroslav, Papeete
 31- 3-75 N° 5854-A TETUAITEROI Moetu, Haapiti
 31- 3-75 N° 5855-A VIRIAMU Roger Teriihorani, Papeete
 31- 3-75 N° 5856-A ATANI Richard, Punaauia

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
 G. REID.

Première insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 3 mars 1975, enregistré à PAPEETE le 3 mars 1975, folio 69, bordereau 1904/6, Monsieur René POIRIER demeurant à PAPEETE, Lotissement PAPEETE-NUI, Lot numéro 8, a vendu à M. et Mme Jean DEBESE, employé d'entreprise, métreur, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 8,500,

Un fonds de commerce d'entreprise sis et exploité à PAPEETE, Rue Dumont d'URVILLE, Lotissement PAPEETE-NUI, connu sous le nom de "TECHNIQUE SERVICE, PLANS et CONSTRUCTIONS", immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 1445-A du Registre Analytique, moyennant un prix stipulé payable à terme.

La prise de possession a été fixée au 1er janvier 1975.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière publication légale chez M. L. RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville.

Pour première insertion :

L. RABU.

Seconde Insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 29 janvier 1975, enregistré à Papeete le 4 février 1975, Folio 64 - Bord 178/5, Madame TSONG YEN SIEON See Set dite Violette, commerçante, demeurant à Nunue (Bora-Bora) a vendu à Madame LIEOU Sophie épouse TSONG, le fonds de commerce de négociant avec licences de 2e et 8e classe, qu'elle exploite à Nunue (Bora-Bora).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds de commerce vendu, où domicile a été élu.

Pour seconde insertion.

Mme LIEOU Sophie
 épouse TSONG.

ANNONCES DIVERSES

A.S. JEUNESSE SPORTIVE D'UTUROA

L'association dite "Jeunesse sportive Uturoa" fondée le 19 mars 1974 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Uturoa (Raiatea).

Composition du bureau :

Président	: GUILLOUX René
Vice-président	: GUILLOUX Wilfrid
Secrétaire	: TAHIMANARII Livia
Secrétaire adjoint	: HAAPII Ginette
Trésorière	: TEANINI Sarah
Trésorière adjoint	: LEMAIRE Yasmina

Récépissé n° 2857 AA du 12 avril 1974.

ACADEMIE TAHITIENNE

" FARE VANAA "

Institution culturelle créée par délibération n° 72-92 du 2 août 1972 de l'assemblée territoriale.

Composition du bureau 1975 — " TOOHITU "

Directeur	: M. Maco TEVANE
Chancelier	: M. Elie SALMON
Secrétaire	: M. John MARTIN
Trésorier	: M. Willy LAGARDE
Assesseurs	: Mme Geneviève CADOUSTEAU-CLARK R.P. Hubert COPPENRATH M. le Pasteur Samuel RAAPOTO.

Arrêté n° 294 AA du 16 janvier 1975 - J.O. n° 2 du 31 janvier 1975 approuvant les statuts.

Le soussigné TSO Philippe porte à la connaissance du public qu'il demandera à Monsieur le garde des sceaux la francisation de son nom "SACAULT".

Philippe TSO.

Syndicat du Personnel de la Santé publique
de la Polynésie française

Extraits de Statuts

Il a été constitué un syndicat du personnel de la santé publique de la Polynésie française regroupant tous les membres des personnels des services hospitaliers, des postes médicaux et de toutes formations sanitaires en général, tous les services exerçant ou ayant exercé dans une formation quelconque rattachée aux services de santé. Sa durée est illimitée.

Il a pour but de resserrer les liens de confraternité entre ses membres, de poursuivre leur perfectionnement moral et professionnel, de défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres, d'aider les jeunes dans tous les domaines de leur activité professionnelle, sportive, éducative, de participer à la parution d'un bulletin édité par S.I.P.S.S.P.F.

Le siège de la section est fixé à Papeete-Tahiti.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TUHEIAVA Franck
Présidente	: SPITZ Rosita
Vice-Président	: HOATAU Thaddée
Secrétaire	: TURC Armand
Secrétaire-adjointe	: CHAVE Léonne
Trésorier	: TETAVAHU Germain
Trésorière-adjointe	: WALKER Taaria
Assesseurs	: CERAN-JERUSALEM Pauline
	: RAIHAUTI Clara
	: ARAI Ena
	: NERI Titaua

Récépissé n° 75 du 18 février 1975.

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Monsieur Lao Ky Yao LAO SIA, né à Papeete le 21 octobre 1928, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants :

- Marie Rose LAO SIA, née à Nouméa le 24 juin 1961 ;
- Marie-Thérèse Liou LAO SIA, née le 25 septembre 1963 à Nouméa ;
- Roger Liou LAO SIA, né le 6 août 1965 à Nouméa ;
- Jean-Claude LAO SIA, né le 27 février 1967 à Nouméa ;

D'une part ;

ET

Madame Hon Liun a CHAN LAU, née à Teaharoa (Moorea), le 1er juillet 1927, épouse de Monsieur Lao Ky Yao LAO SIA ;

Introduisent une instance en changement de nom à l'effet de voir substituer à leur nom patronymique LAO SIA, celui de LIOU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Code des Impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.